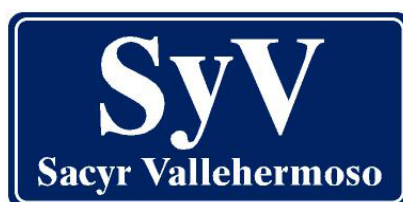


PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE A

**L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE**  
PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIÉE PAR LA SOCIETE



PRÉSENTÉE PAR



<b>Termes de l'Offre :</b>	12 actions nouvelles Sacyr Vallehermoso, S.A. à émettre contre 5 actions Eiffage existantes
<b>Durée de l'Offre :</b>	35 jours de négociation



Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après l'"AMF", en date du 19 avril 2007 et conformément aux articles 231-13 et 231-18 de son Règlement Général.

Ce projet de note d'information a été établi par Sacyr Vallehermoso, S.A. et engage la responsabilité de ses signataires.

**Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sacyr Vallehermoso, S.A. seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF.

Des copies du présent projet de note d'information sont disponibles sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Initiateur ([www.gruposyv.com](http://www.gruposyv.com)),

et sans frais auprès de :

**CALYON**  
9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense Cedex

# SOMMAIRE

## Pages

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DE L'OFFRE</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	PRESENTATION DE L'OFFRE ET IDENTITE DE L'INITIATEUR	4
<b>1.2</b>	MOTIFS DE L'OFFRE ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES 12 MOIS A VENIR	4
<b>1.2.1</b>	<i>Motifs et contexte de l'Offre</i>	4
<b>1.2.2</b>	<i>Intérêt et logique industrielle, commerciale et financière du rapprochement de SyV et d'Eiffage</i>	5
<b>1.2.3</b>	<i>Poursuite et développement de l'activité d'Eiffage</i>	5
<b>1.2.4</b>	<i>Avantages attendus pour l'Initiateur, la Société et leurs actionnaires du rapprochement de SyV et d'Eiffage</i>	5
<b>1.2.5</b>	<i>Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi</i>	6
<b>1.2.6</b>	<i>Synergies éventuellement envisagées</i>	6
<b>1.2.7</b>	<i>Organisation et fonctionnement des organes sociaux et de direction du nouveau groupe et perspective ou non d'une fusion</i>	6
<b>1.2.8</b>	<i>Intentions concernant la politique de dividendes</i>	6
<b>1.2.9</b>	<i>Maintien de l'admission des actions Eiffage sur Euronext Paris</i>	7
<b>1.2.10</b>	<i>Admission des actions SyV sur Euronext Paris</i>	7
<b>1.3</b>	TENEUR ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	7
<b>1.3.1</b>	<i>Nombre et nature des titres que l'Initiateur s'engage à acquérir</i>	7
<b>1.3.2</b>	<i>Titres Eiffage déjà détenus par SyV et acquisitions au cours des 12 derniers mois</i>	7
<b>1.3.3</b>	<i>Termes de l'Offre sur les actions Eiffage</i>	8
<b>1.3.4</b>	<i>Conditions juridiques auxquelles l'Offre est subordonnée</i>	9
<b>1.3.4.1</b>	<i>Seuil de réussite</i>	9
<b>1.3.4.2</b>	<i>Conditions tenant à l'autorisation par l'assemblée générale de SyV</i>	9
<b>1.3.4.3</b>	<i>Autorisations réglementaires en matière de droit de la concurrence</i>	10
<b>1.3.5</b>	<i>Calendrier indicatif de l'Offre</i>	10
<b>1.4</b>	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'ISSUE DE L'OFFRE	10
<b>1.5</b>	MODALITES DE L'OFFRE ET DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE	11
<b>1.5.1</b>	<i>Modalités de l'Offre</i>	11
<b>1.5.2</b>	<i>Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Offre</i>	13
<b>1.6</b>	POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE ET REOUVERTURE DE L'OFFRE	13
<b>1.7</b>	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	13
<b>1.8</b>	CARACTERISTIQUES ET ORIGINE DES ACTIONS SYV REMISES EN ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OFFRE	15
<b>1.8.1</b>	<i>Provenance des actions SyV et date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital</i>	15
<b>1.8.2</b>	<i>Nature et forme des actions SyV remises dans le cadre de l'Offre</i>	15
<b>1.8.3</b>	<i>Législation en vertu de laquelle les actions SyV seront créées</i>	16
<b>1.8.4</b>	<i>Droits attachés aux actions nouvelles SyV</i>	16
<b>1.8.5</b>	<i>Impact envisagé de l'augmentation de capital sur la répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur, en prenant en compte le nombre maximal de titres émis</i>	16
<b>1.8.6</b>	<i>Inscription en compte des actions nouvelles SyV</i>	17
<b>1.8.7</b>	<i>Comparaison des droits des actionnaires d'Eiffage et de SyV</i>	17
<b>1.9</b>	REGIME FISCAL DE L'OFFRE ET DES ACTIONS REMISES EN ECHANGE	34
<b>1.9.1</b>	<i>Régime fiscal de l'Offre</i>	34
<b>1.9.2</b>	<i>Régime fiscal des actions SyV remises en échange</i>	36
<b>1.10</b>	IMPACTS ENVISAGES DE L'OFFRE ET FRAIS LIES A L'OPERATION	46
<b>1.10.1</b>	<i>Impacts envisagés de l'Offre</i>	46
<b>1.10.2</b>	<i>Frais liés à l'opération</i>	46

<b>2</b>	<b>ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA PARITÉ PROPOSÉE.....</b>	<b>47</b>
2.1	INFORMATIONS PRELIMINAIRES .....	47
2.1.1	<i>Agrégats de référence .....</i>	47
2.1.2	<i>Méthodologie .....</i>	47
2.2	CRITERES D'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE.....	47
2.3	APPRECIATION DE L'OFFRE AU REGARD DES CRITERES RETENUS .....	48
2.3.1	<i>Valorisations par parties publiées par les analystes .....</i>	48
2.3.2	<i>Objectifs de cours des analystes .....</i>	49
2.3.3	<i>Références aux cours de bourse.....</i>	49
2.3.4	<i>Bénéfices nets par action prévisionnels.....</i>	50
2.4	SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE PROPOSEE DANS LE CADRE DE L'OFFRE .....	50
<b>3</b>	<b>AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SYV.....</b>	<b>52</b>
<b>4</b>	<b>PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....</b>	<b>53</b>
4.1	POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE .....	53
4.2	POUR L'INITIATEUR.....	53

# 1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

## 1.1 PRESENTATION DE L'OFFRE ET IDENTITE DE L'INITIATEUR

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, la société SACYR VALLEHERMOSO, S.A., société anonyme de droit espagnol dont le siège social est situé 83-85 Paseo de la Castellana, 28046 Madrid, Espagne, immatriculée au *Registro Mercantil* de Madrid sous le tome 1884, folio 197, section 8, feuillet M-33.841 et dont le numéro d'identification fiscal est le A 28013811, ci-après "**SyV**" ou l'"**Initiateur**", s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société EIFFAGE, société anonyme au capital social de 372.733.368 euros, dont le siège social est situé 163, quai du Docteur Dervaux, 92601 Asnières-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 709 802 094 (ci-après "**Eiffage**" ou la "**Société**") et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché Eurolist d'Euronext Paris sous le code ISIN FR 0000130452, la possibilité d'échanger la totalité de leurs actions Eiffage contre des actions nouvelles SyV à émettre dans les conditions décrites ci-après (ci-après l'"**Offre**").

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SyV seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF.

L'Offre vise la totalité des actions émises par Eiffage non détenues par l'Initiateur, soit 62.136.083 actions au jour du dépôt du présent projet d'Offre.

CALYON, en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre a, en application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 19 avril 2007 et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## 1.2 MOTIFS DE L'OFFRE ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES 12 MOIS A VENIR

### 1.2.1 Motifs et contexte de l'Offre

Depuis de nombreuses années, SyV a mis en œuvre une politique de développement basée sur la complémentarité des métiers de la construction, de l'immobilier (activité foncière et de promotion immobilière) et des concessions. SyV partage ainsi la stratégie de développement d'Eiffage et a souhaité, à ce titre, en devenir un actionnaire de référence. Dans ce cadre, SyV a acquis des actions Eiffage à compter du 15 décembre 2005. A la date du présent document, SyV est le premier actionnaire d'Eiffage et détient 31.047.259 actions Eiffage, représentant environ 33,32% du capital et 31,58% des droits de vote de la Société.

SyV a toujours considéré sa démarche comme amicale vis à vis du *management* opérationnel et des salariés d'Eiffage et a placé son action dans le cadre du respect des règles de bonne gouvernance, en proposant, notamment, par deux fois à l'Assemblée Générale d'Eiffage le vote de différentes résolutions qui, si elle avaient été adoptées, auraient permis à SyV d'obtenir une représentation au Conseil d'Administration de la Société, cohérente avec sa position de premier actionnaire et proportionnelle à sa participation. L'approbation de ces résolutions par l'Assemblée Générale d'Eiffage n'a jamais été recommandée par le Conseil d'Administration de la Société.

Afin de mettre en place le rapprochement des deux sociétés, lequel est le meilleur moyen de faire bénéficier les actionnaires de SyV et d'Eiffage de l'importante complémentarité et du fort potentiel de croissance de

l'ensemble combiné, SyV a décidé lors de son Conseil d'Administration du 18 avril 2007 de déposer le présent projet d'Offre afin de créer un acteur majeur de la construction et des concessions.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie de SyV de développement de ses activités à l'international.

### **1.2.2 Intérêt et logique industrielle, commerciale et financière du rapprochement de SyV et d'Eiffage**

Au cours des trois dernières années, le secteur de la construction a été marqué par une très forte consolidation au travers de la constitution de groupes internationaux mieux à même de répondre aux enjeux de développement du secteur.

Le rapprochement de SyV et d'Eiffage permettra de bénéficier d'importantes opportunités créatrices de valeur pour les actionnaires de ces deux sociétés. L'opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de SyV de développer un groupe pan-européen.

Ce groupe disposera ainsi d'une position de premier plan dans chacun de ses métiers à savoir :

- la construction, tant en bâtiment, qu'en travaux publics ;
- les concessions, notamment autoroutières ;
- l'immobilier, dans les activités de promotion et de foncières ; et
- les services à l'environnement, à l'énergie et le *facility management*.

Le nouvel ensemble bénéficiera d'un portefeuille d'activités équilibré à la fois en termes de métiers et de présence géographique, lui assurant une diversification des risques et un fort potentiel de croissance.

Cette opération constitue un des premiers rapprochements transfrontaliers entre deux groupes européens de construction ayant une position de premier plan sur leurs marchés domestiques respectifs.

### **1.2.3 Poursuite et développement de l'activité d'Eiffage**

Ce projet de rapprochement s'inscrit dans une démarche amicale souhaitée par SyV, dont le fondement sera le respect des cultures des deux sociétés. Le *management* d'Eiffage bénéficiera ainsi d'une grande liberté d'action pour poursuivre le développement d'Eiffage dans l'ensemble de ses activités. Ce développement sera accéléré par la complémentarité des deux sociétés.

Par ailleurs, le rapprochement offrira aux deux sociétés une taille combinée parmi les plus importantes au niveau mondial dans le secteur de la construction, permettant ainsi au nouvel ensemble d'accélérer son développement, notamment à l'international.

### **1.2.4 Avantages attendus pour l'Initiateur, la Société et leurs actionnaires du rapprochement de SyV et d'Eiffage**

SyV propose aux actionnaires d'Eiffage qui apporteront leurs titres à l'Offre de bénéficier de l'importante complémentarité des deux groupes et du fort potentiel de croissance dont le nouvel ensemble bénéficiera.

Les avantages attendus pour Eiffage sont précisés à la section 1.2.2 ci-avant.

Par ailleurs, la parité de l'Offre fait ressortir une prime de 30,6% sur la base du cours moyen pondéré par les volumes pendant le mois précédant le 20 mars 2007 (soit 75,5 euros par action) et une prime de 34,4% sur les valorisations par parties publiées par les analystes financiers (soit 74,1 euros par action).

Une synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre est reproduite ci-après à la section "**2 - Eléments d'appréciation de l'Offre**".

### **1.2.5 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi**

La présente Offre s'inscrit dans une logique industrielle de poursuite de l'activité et du développement d'Eiffage. A ce titre, SyV estime qu'elle n'aura pas d'impact significatif sur la politique d'Eiffage en matière d'emploi. Les salariés continueront à bénéficier du même statut collectif et individuel. Par ailleurs, cette opération s'inscrit dans un processus de continuité du mode de *management* d'Eiffage et de sa politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines.

SyV dialogue de façon constructive et continue avec l'ensemble des salariés de son groupe et entend instaurer un dialogue de la même nature avec les salariés d'Eiffage.

A ce titre, les représentants de SyV se tiendront à la disposition des organes représentatifs du personnel d'Eiffage qui souhaiteraient les entendre dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la présente Offre et du projet de rapprochement.

### **1.2.6 Synergies éventuellement envisagées**

A la date du présent document, SyV n'a pas eu accès aux informations relatives à Eiffage qui lui auraient été nécessaires pour être en mesure de réaliser une estimation précise des synergies potentielles au sein du nouvel ensemble.

Le rapprochement de SyV et d'Eiffage devrait permettre de générer des synergies de revenus significatives grâce à la communauté de métiers et à la complémentarité géographique des deux groupes.

A l'issue de l'Offre, SyV envisage de mettre en œuvre des groupes de travail pour identifier plus précisément les domaines de développement du nouvel ensemble afin de mettre en œuvre au plus vite et dans les meilleures conditions une politique ambitieuse de croissance dont bénéficieront les deux sociétés et leurs actionnaires respectifs.

### **1.2.7 Organisation et fonctionnement des organes sociaux et de direction du nouveau groupe et perspective ou non d'une fusion**

SyV et Eiffage conserveront leurs sièges sociaux respectifs à Madrid et à Paris, affirmant ainsi le souhait de SyV de respecter l'identité française d'Eiffage.

SyV n'envisage pas de fusionner les deux sociétés et Eiffage demeurera une entité juridique distincte sans que cette situation ne préjudicie à l'exécution des décisions et au déroulement des opérations liées au rapprochement envisagé.

### **1.2.8 Intentions concernant la politique de dividendes**

SyV n'envisage pas à ce stade de modifier la politique de dividendes d'Eiffage.

La politique de distribution de dividendes de SyV est fixée par son Assemblée Générale sur proposition de son Conseil d'Administration. Elle prend en compte, notamment, les résultats et la situation financière de la société et ses besoins en capitaux, le rendement des capitaux, la rentabilité actuelle et future ainsi que les politiques de distribution de dividendes des sociétés cotées du secteur.

Dans le cadre de cette politique, SyV a distribué 0,5 euro par action au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2006.

Les actions SyV qui seront émises dans le cadre de l'Offre en rémunération des actions Eiffage qui auront été apportées à l'Offre bénéficieront des dividendes qui seront, le cas échéant versés après l'enregistrement des actions nouvelles SyV dans les registres comptables de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores*, S.A.U. (IBERCLEAR).

### 1.2.9 Maintien de l'admission des actions Eiffage sur Euronext Paris

L'Initiateur n'entend pas procéder à un retrait obligatoire dans les trois mois de la clôture de l'Offre, tel que cela est prévu aux articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, mais de maintenir la cotation des actions d'Eiffage sur Euronext Paris à l'issue de l'Offre au moins pour les douze mois à venir.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, l'Initiateur viendrait à détenir au moins 95% du capital et des droits de vote d'Eiffage, il se réserve néanmoins la possibilité de demander le retrait obligatoire des actions d'Eiffage non apportées à l'Offre, dans le respect des dispositions réglementaires si les 95% étaient franchis.

### 1.2.10 Admission des actions SyV sur Euronext Paris

L'Initiateur envisage, dans le cas où l'Offre aurait une issue positive, de faire admettre les titres SyV à la cotation d'Euronext Paris.

## 1.3 TENEUR ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

### 1.3.1 Nombre et nature des titres que l'Initiateur s'engage à acquérir

L'Offre vise la totalité des actions émises par Eiffage non détenues par SyV, soit 62.136.083 actions au jour du dépôt du présent projet d'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur et sur la base des informations communiquées publiquement par Eiffage, la répartition du capital au 16 avril 2007 est la suivante :

Actionnaire	% du capital
Initiateur	33,32 %
<i>Eiffage 2000</i>	17,4 %
<i>FCPE Eiffage 2011</i>	3,5 %
<i>FCPE Secur +</i>	0,7 %
<i>Eiffaime</i>	5,0 %
Sous total salariés Eiffage	26,6 %
Caisse des Dépôts et Consignations	8,5 %
Grupo Rayet S.A.U.	4 %
Inversiones Portival S.L.	2 %
Autodétention	2,5 %
Public	23,08 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

### 1.3.2 Titres Eiffage déjà détenus par SyV et acquisitions au cours des 12 derniers mois

A la date du présent document, SyV détient directement 31.047.259 actions Eiffage représentant 33,32% du capital et 31,58% des droits de vote.

Au cours des douze derniers mois, SyV a acquis 2.245.795 actions Eiffage dans les conditions suivantes :

Date d'acquisition des titres	Nombres de titres acquis	Prix moyen d'acquisition (euro)
20 septembre 2006	213 000	74,81
21 septembre 2006	209 086	75,60
22 septembre 2006	141 000	75,55
25 septembre 2006	300 000	77,69
26 septembre 2006	270 000	79,60
22 décembre 2006	100 000	70,08
27 décembre 2006	159 097	70,44
28 décembre 2006	89 000	70,68
29 décembre 2006	103 000	71,67
19 mars 2007	22 857	75,66
20 mars 2007	100 000	78,07
21 mars 2007	40 000	80,70
22 mars 2007	420 000	93,97
23 mars 2007	78 755	97,29
<b>Total</b>	<b>2 245 795</b>	

SyV ne détient, directement ou indirectement, aucune autre action Eiffage ou aucun autre titre donnant accès au capital ou aux droits de vote de Eiffage et n'est pas en mesure d'en détenir à sa seule initiative.

### 1.3.3 Termes de l'Offre sur les actions Eiffage

SyV offre aux actionnaires d'Eiffage d'échanger leurs actions Eiffage selon une parité de 12 actions nouvelles SyV à émettre pour 5 actions existantes Eiffage apportées à l'Offre. Cette parité a été déterminée sur la base des éléments précisés dans la Section 2 ci-après "Eléments d'appréciation de la parité proposée".

#### Traitement des rompus

Aucune fraction d'action ne peut être émise par SyV. En conséquence, SyV ne remettra pas de rompus aux actionnaires d'Eiffage. Les actionnaires d'Eiffage qui apporteront à l'Offre un nombre d'actions Eiffage ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles SyV seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions nouvelles SyV formant rompu décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

Après la clôture de l'Offre, un intermédiaire habilité désigné par SyV mettra en place un mécanisme de revente des actions SyV formant rompu pour le compte des actionnaires d'Eiffage qui ont apporté à l'Offre un nombre d'actions Eiffage ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions nouvelles SyV.

L'intermédiaire habilité ainsi désigné agrègera les rompus d'actions nouvelles SyV afin d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles SyV et les cèdera sur le marché principal des actions SyV pour le compte des actionnaires d'Eiffage participant à ce mécanisme au plus tard 10 jours de négociations suivant la date de règlement-livraison de l'Offre. Les actionnaires d'Eiffage qui participeront à ce mécanisme de revente des



rompus recevront le produit net de ces cessions au prorata de leur participation à ce mécanisme, étant précisé que SyV prendra à sa charge les commissions de courtage, les autres frais ainsi que les impôts de bourse qui seront liés à la mise en place de ce mécanisme. Toutefois, il ne sera en aucun cas versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire d'Eiffage en contrepartie d'une fraction d'action SyV formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

En cas de réouverture de l'Offre, il sera mis en place le même mécanisme de revente des actions SyV formant rompu pour les besoins du traitement des rompus engendrés au cours de la période de réouverture de l'Offre.

#### **1.3.4 Conditions juridiques auxquelles l'Offre est subordonnée**

L'Offre est soumise aux conditions décrites dans les paragraphes ci-dessous à l'exception du paragraphe 1.3.4.3. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites, l'Offre deviendrait caduque et les actions Eiffage présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

##### **1.3.4.1 Seuil de réussite**

SyV se réserve la faculté de ne pas donner de suite positive à l'Offre dans l'hypothèse où le nombre d'actions Eiffage présentées à l'Offre ne lui permettrait pas de détenir, compte tenu des 31 047 259 actions Eiffage détenues à ce jour par SyV, 60 % au moins des droits de vote d'Eiffage sur une base totalement diluée à l'issue de l'Offre.

Pour les besoins du calcul du nombre total des droits de vote d'Eiffage, les actions Eiffage auto-contrôlées ou auto-détenues ainsi que celles privées du droit de vote seront considérées comme comportant des droits de vote.

L'Initiateur et les actionnaires d'Eiffage ne sauront pas si la condition de seuil est satisfaite avant que le résultat définitif de l'Offre ne soit publié.

Si le seuil de réussite mentionné ci-avant n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions Eiffage présentées à l'Offre seront restituées à leurs titulaires en principe dans les deux jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

Toutefois, SyV se réserve le droit de renoncer purement et simplement à ce seuil de réussite, en déposant un projet de surenchère au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-6 du Règlement Général de l'AMF.

##### **1.3.4.2 Conditions tenant à l'autorisation par l'assemblée générale de SyV**

Le Conseil d'Administration de SyV, en sa séance du 18 avril 2007, a confirmé l'intérêt industriel de cette opération et a pris l'engagement irrévocable de soumettre à une Assemblée Générale extraordinaire de SyV, qui se tiendra au plus tard le 30 juin 2007, les résolutions autorisant l'émission des actions SyV à remettre dans le cadre de l'Offre.

L'Offre est faite sous la condition suspensive que cette Assemblée Générale extraordinaire de SyV autorise l'émission, sans droit préférentiel de souscription, des Actions SyV rémunérant l'Offre.

Si, pour quelque cause que ce soit, les résolutions nécessaires n'étaient pas approuvées par l'Assemblée Générale extraordinaire de SyV, l'Offre deviendrait caduque et les actions Eiffage présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

### **1.3.4.3 Autorisations réglementaires en matière de droit de la concurrence**

Le rapprochement de SyV et d'Eiffage est soumis aux règles de contrôle des concentrations de l'Union européenne au titre du Règlement (CE) du Conseil N°139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Le dossier de notification de l'opération à la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations sera déposé par l'Initiateur aux environs du 30 mai 2007, pour une date d'autorisation prévue aux environs du 4 juillet 2007.

L'Initiateur précise toutefois qu'il n'entend pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 231-11 du Règlement Général de l'AMF de sorte que l'Offre n'est pas soumise à la condition suspensive d'obtention de la décision d'autorisation prévue à l'article 6-1 a) ou b) du Règlement (CE) du Conseil N°139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

### **1.3.5 Calendrier indicatif de l'Offre**

19 avril 2007	Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF Publication du projet de note d'information sur le site de l'AMF Publication du communiqué de dépôt du projet de note d'information de SyV
4 mai 2007	Publication de la déclaration de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information
7 mai 2007	Mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF et des autres informations relatives à SyV au siège de CALYON et sur le site internet de l'AMF Publication d'un communiqué informant de la mise à disposition de ces informations
9 mai 2007	Ouverture de l'Offre
Aux environs du 30 mai 2007	Dépôt du dossier de contrôle des concentrations auprès de la Commission européenne
30 juin 2007 au plus tard	Assemblée générale de SyV décidant l'émission des actions remises en échange
2 juillet 2007	Clôture de l'Offre
9 juillet 2007	Publication de l'avis de résultat provisoire de l'Offre par l'AMF
13 juillet 2007	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre par l'AMF
27 juillet 2007	Publication du calendrier de réouverture de l'Offre par l'AMF Réouverture de l'Offre pour une durée de dix jours de négociation au moins
16 août 2007	Règlement-livraison

### **1.4 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'ISSUE DE L'OFFRE**

L'Initiateur n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue et n'a pas connaissance de l'existence de tels accords.

L'Initiateur n'a reçu aucun engagement d'apport ou de présentation à l'Offre.

## **1.5 MODALITES DE L'OFFRE ET DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE**

### **1.5.1 Modalités de l'Offre**

L'Offre sera ouverte pendant 35 jours de négociation. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son Règlement Général.

L'AMF et Euronext Paris S.A. publieront respectivement un avis qui précisera le calendrier et les principales dispositions de l'Offre ainsi que les conditions de réalisation de celle-ci.

Les actionnaires d'Eiffage qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'échange, conforme à l'un des modèles qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les actions Eiffage détenues sous la forme nominative seront déposées en réponse à l'Offre en nominatif administré et ne seront converties au porteur qu'après publication du résultat de l'Offre. En conséquence, les titres détenus en nominatif pur doivent être au préalable convertis en nominatif administré.

Les intermédiaires financiers teneurs de compte qui auront reçu des ordres d'apporter à l'Offre devront faire connaître, au plus tard à la date qui aura été fixée dans l'avis Euronext mentionné ci-dessus, le nombre d'actions Eiffage présentées à l'Offre et les créditer sur un compte ouvert chez Euroclear France à la date et selon les modalités indiquées dans l'avis Euronext susvisé.

Après réception de l'ensemble des ordres d'apporter à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, il sera procédé par Euronext Paris S.A. ou sous son contrôle, à la centralisation de ces ordres et à la détermination du résultat de l'Offre.

L'AMF fera connaître le résultat provisoire de l'Offre par un avis qui sera publié à la date précisée dans l'avis Euronext Paris S.A.

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre par un avis qui sera publié à la date précisée dans l'avis Euronext Paris S.A. mentionné ci-avant. Cet avis devrait être publié au plus tard le neuvième jour de négociation après la date de clôture de l'Offre.

Le règlement des opérations se fera après (i) la réalisation des opérations de centralisation des actions Eiffage par Euronext ou sous son contrôle, (ii) la réalisation des formalités requises par le droit espagnol et relatives à l'émission des actions SyV devant être émises dans le cadre de l'Offre, et notamment l'enregistrement desdites actions dans les registres comptables correspondants de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores*, S.A.U. (IBERCLEAR), et (iii) l'admission aux négociations sur le marché boursier espagnol des actions SyV nouvellement émises.

Les étapes suivantes seront suivies pour le règlement de l'Offre :

- une fois les opérations de centralisation des actions Eiffage apportées à l'Offre réalisées par Euronext ou sous son contrôle, ces dernières seront créditées sur le compte Euroclear de Calyon, 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense Cedex, agissant en son nom mais pour le compte des actionnaires d'Eiffage ayant apporté leurs titres à l'Offre ;
- Calyon signera, en son nom mais pour le compte des actionnaires d'Eiffage ayant apporté leurs titres à l'Offre, un bulletin de souscription de la totalité des actions nouvelles SyV devant être émises en contrepartie du transfert visé ci-après, permettant ainsi l'enregistrement desdites actions dans les registres comptables correspondants de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores*, S.A.U. (IBERCLEAR);

- les actions Eiffage inscrites en compte auprès de Calyon seront alors transférées à SyV par Calyon agissant en son nom mais pour le compte des actionnaires d'Eiffage ayant apporté leurs titres à l'Offre ;
- l'émission des actions nouvelles SyV sera effective après l'enregistrement de l'augmentation de capital au Registro Mercantil de Madrid et lors de l'enregistrement de l'émission des actions nouvelles sur les registres comptables de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores*, S.A.U. (IBERCLEAR);
- les actions nouvelles SyV seront, après enregistrement de l'émission des actions nouvelles auprès de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores*, S.A.U. (IBERCLEAR), créditées sur le compte de Calyon qui détiendra ces actions en son nom mais pour le compte des actionnaires d'Eiffage ayant apporté leurs titres à l'Offre ;
- les actions nouvelles SyV seront admises aux négociations sur le marché boursier espagnol ;
- les actions nouvelles SyV seront transférés via Calyon aux actionnaires d'Eiffage ayant apporté à l'Offre ou à leurs ayants droit.

Les actionnaires d'Eiffage qui auront apporté leurs actions Eiffage à l'Offre consentent au transfert desdites actions à Calyon et à la souscription par Calyon, agissant en son nom mais pour leur compte, des actions nouvellement émises par SyV dans le cadre de l'Offre. Ainsi, en envoyant un ordre d'apport à l'Offre de ses actions Eiffage, chaque actionnaire Eiffage autorise et donne instruction à Calyon, agissant en son nom mais pour leur compte, de signer le bulletin de souscription et de procéder au transfert des actions Eiffage conformément à la réglementation espagnole et à procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de l'émission et de l'enregistrement des actions nouvelles SyV devant être émises en rémunération des actions Eiffage apportées à l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris S.A.

Les actions Eiffage apportées à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. SyV se réserve le droit d'écarter toutes les actions Eiffage apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

A dater du début et jusqu'au dernier jour de l'Offre, conformément à l'article 231-7 du Règlement général de l'AMF, l'ensemble des ordres portant sur les titres visés par l'Offre doivent être transmis et exécutés sur le marché réglementé sur lequel ils sont admis.

Conformément à l'article P 2.4.4 des Règles particulières applicables aux marchés réglementés français, l'enregistrement de tout contrat optionnel auprès d'Euronext Paris S.A. sera interdit à compter de la publication de l'avis de dépôt de l'Offre par l'AMF et jusqu'à la clôture de l'Offre.

Conformément à l'article 232-2 du Règlement Général de l'AMF, les ordres d'échange pourront être révoqués à tout moment jusque, et y compris, à la date de clôture de l'Offre, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

Ces ordres deviendront automatiquement nuls et non avenue si l'AMF déclare une offre concurrente recevable et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère recevable, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû. Il appartiendrait alors aux actionnaires Eiffage de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre, si celle-ci était maintenue.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la présentation des actions Eiffage à l'Offre à la date de livraison des actions SyV.

### **1.5.2 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Offre**

Le projet d'Offre a été déposé et mis en ligne sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ainsi que sur celui de l'Initiateur ([www.gruposyv.com](http://www.gruposyv.com)). Un avis de dépôt sera mis en ligne par l'AMF sur son site.

Conformément à l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué a été diffusé ce jour par l'Initiateur sous forme d'un avis financier à paraître dans le journal Les Echos du 20 avril 2007.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières) seront mises à disposition gratuitement au siège de CALYON. Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié dans le journal Les Echos.

### **1.6 POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE ET REOUVERTURE DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF, SyV pourra renoncer à son Offre dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente et, avec l'autorisation préalable de l'AMF, dans l'hypothèse où Eiffage venait à adopter des mesures d'application certaine et immédiate modifiant sa consistance pendant l'Offre ou à la suite de l'Offre.

Si SyV venait à renoncer à son Offre, les actions Eiffage présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires, sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

En application de l'article 232-4 du Règlement Général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, celle-ci sera réouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre et ce pour une période d'au moins dix jours de négociation. En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'offre ainsi rouverte demeureront identiques à ceux de l'Offre initiale.

### **1.7 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER**

L'Offre est faite exclusivement en France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions Eiffage en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment dans les pays visés ci-après, la diffusion du présent document ou des informations qu'il contient, ainsi que l'Offre elle-même, fait l'objet des restrictions particulières applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur :

#### *Etats-Unis d'Amérique*

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire d'Eiffage ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de SyV, à la discrétion de cette dernière).

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis. Les actions de SyV devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis (le « **Securities Act** ») et sont offertes en dehors des Etats-Unis et dans le cadre exclusif d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) conformément à la Règlementation S du *Securities Act*. En conséquence, les actions de SyV devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre ne pourront pas être offertes à la vente ou vendues aux Etats-Unis, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces valeurs mobilières conformément au *Securities Act* ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du *Securities Act*.

Pour les besoins des deux paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

#### *Royaume-Uni*

Le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés et adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (pour les besoins de ce paragraphe l' « *Order* »), ou (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine (« *high net worth entities* ») ou à tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (toutes ces personnes constituant ensemble les « personnes habilitées »). Les actions nouvelles SyV sont exclusivement mises à la disposition des personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, du présent document, de tout complément à celui-ci ou document lié, ou d'un élément, quel qu'il soit, de leur contenu.

## *Japon*

Les actions nouvelles SyV n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément au droit financier et boursier japonais. L'Offre d'actions nouvelles SyV n'est pas étendue, ou adressée, directement ou indirectement, à des personnes japonaises, ni pour le compte ou au bénéfice de personnes japonaises. Pour les besoins de ce paragraphe, une « personne japonaise » signifie une personne résidente du Japon, y compris une société ou une autre personne morale régie par le droit japonais.

## *Canada*

L'Offre n'est pas adressée ou faite à des personnes physiques ou morales qui sont résidentes du Canada ou de l'un des territoires ou provinces du Canada, ou qui directement ou indirectement sont soumises au droit financier canadien, et elle ne peut être acceptée, par quelque moyen que ce soit, par l'une de ces personnes. Les actions nouvelles SyV ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés ou publiés au Canada, sauf dans des conditions conformes au droit et à la réglementation applicable. Les personnes en possession du présent document et de tout document lié à l'Offre ou de toute action nouvelle SyV, doivent s'informer et se conformer à chacune de ces restrictions. Sans que ceci ne soit limitatif, le présent document et tout autre document lié à l'Offre ne peuvent être mis à la disposition du public au Canada. Le fait de ne pas se conformer à ces restrictions peut constituer une violation du droit financier canadien ou du droit financier d'autres Etats.

Le présent document et les documents liés à l'Offre ne constituent pas un acte de publicité ou une offre publique d'actions nouvelles SyV au Canada et ne sauraient en aucun cas être interprétés comme tel. Au Canada, aucune autorité de contrôle des marchés financiers ou aucune autorité similaire n'a revu de quelque manière que ce soit le présent document ou aucun autre document lié à l'Offre ni apprécié les titres décrits ici et toute prétention contraire constitue un délit.

## **1.8 CARACTERISTIQUES ET ORIGINE DES ACTIONS SYV REMISES EN ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OFFRE**

### **1.8.1 Provenance des actions SyV et date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Initiateur sera convoquée au plus tard le 30 juin 2007 à l'effet de décider l'émission des actions ordinaires destinées à être remises en échange aux actionnaires d'Eiffage ayant apporté leurs titres à l'Offre.

### **1.8.2 Nature et forme des actions SyV remises dans le cadre de l'Offre**

Les nouvelles actions de SyV, de même que les actions actuellement en circulation, seront représentées au moyen d'inscriptions en compte et seront enregistrées dans les registres comptables correspondants à la charge de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores*, S.A.U. (IBERCLEAR), dont l'adresse est Plaza de la Lealtad, 1, Madrid, Espagne.

Le montant exact de l'augmentation de capital dépendra du nombre d'actions Eiffage apportées à l'Offre et sera arrêté par le conseil d'Administration de SyV postérieurement à la publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre par l'AMF.

A titre d'information, le nombre maximal d'actions SyV destinées à être remises en échange aux actionnaires d'Eiffage ayant apporté leurs actions à l'Offre serait de 149.126.600 dans l'hypothèse où la totalité des actions Eiffage existantes serait apportée à l'Offre.

Les actions nouvelles SyV remises en échange seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront assimilées dès leur émission. Elles seront soumises aux stipulations statutaires et porteront jouissance courante.

### 1.8.3 Législation en vertu de laquelle les actions SyV seront créées

Les actions nouvelles SyV seront créées conformément au droit espagnol applicable et, en particulier, conformément à la Loi espagnole des Sociétés Anonymes (*texto refundido de la Ley de Sociedades Anónimas, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1564/1989, de 22 de diciembre*).

### 1.8.4 Droits attachés aux actions nouvelles SyV

Les actions SyV qui seront émises dans le cadre de l'Offre en rémunération des actions Eiffage qui auront été apportées à l'Offre bénéficieront des dividendes qui seront, le cas échéant versés après l'enregistrement des actions nouvelles SyV dans les registres comptables de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores, S.A.U. (IBERCLEAR)*.

Par ailleurs, le droit de vote attaché aux actions nouvelles SyV destinées à être remises en échange aux actionnaires d'Eiffage ayant apporté à l'Offre, comme aux actions anciennes, est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### 1.8.5 Impact envisagé de l'augmentation de capital sur la répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur, en prenant en compte le nombre maximal de titres émis

Dans l'hypothèse où 100 % des actions Eiffage non encore détenues par SyV seraient apportées à l'Offre, le nombre maximum d'actions nouvelles SyV à émettre par l'Initiateur s'élèverait à un total de 149.126.600 actions, ce qui représenterait 34,38% du capital social et des droits de vote de SyV à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital.

A ce jour, les principaux actionnaires de SyV sont les suivants :

*Actionnaires de SyV avant l'Offre :*

Actionnaires	Participation (directe et indirecte) %	Actions (millions)
Luís Fernando del Rivero Asensio <sup>1</sup>	13,8%	39,1
José Manuel Loureda Mantiñán <sup>2</sup>	13,4%	38,3
Juan Abelló Gallo <sup>3</sup>	10,0%	28,5
Manuel Manrique Cecilia <sup>4</sup>	8,9%	25,4
Participaciones Agrupadas, S.R.L.	8,0%	22,8
Finavague, S.L.	5,1%	14,5
Mutua Madrileña Automovilística	5,0%	14,2
Corporación Caixa Galicia	5,0%	14,2
Grupo Satocán, S.A.	3,5%	9,9
Public	27,3%	77,7
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>284,6</b>

<sup>1</sup> Indirectement à travers les sociétés Rimefor Milenio Nuevo, S.L. et Actividades Inmobiliarias y Agrícolas, S.A.

<sup>2</sup> Indirectement à travers les sociétés Prilou, S.L. et Prilomi, S.L.

<sup>3</sup> Indirectement à travers les sociétés Torreal, S.A. et Nueva Compañía de Inversiones, S.A.

<sup>4</sup> Indirectement à travers la société Cymofag, S.L.



Dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient présentées à l'Offre et en considérant une conservation de leur participation par les actionnaires ci-dessus mentionnés, la répartition du capital social de SyV serait la suivante, conformément aux informations publiques disponibles sur le capital d'Eiffage :

<b>Actionnaires</b>	<b>Participation (directe et indirecte) %</b>	<b>Actions (millions)</b>
<i>Eiffage 2000</i>	8,9 %	38,8
<i>FCPE Eiffage 2011</i>	1,8 %	7,9
<i>FCPE Secur +</i>	0,3 %	1,5
<i>Eiffaime</i>	2,6 %	11,3
Sous total salariés Eiffage	13,7 %	59,5
Luís Fernando del Rivero Asensio <sup>1</sup>	9,0 %	39,1
José Manuel Loureda Mantiñán <sup>2</sup>	8,8 %	38,3
Juan Abelló Gallo <sup>3</sup>	6,6 %	28,5
Manuel Manrique Cecilia <sup>4</sup>	5,8 %	25,4
Participaciones Agrupadas, S.R.L.	5,2 %	22,8
Caisse des Dépôts et Consignations	4,4 %	19,0
Finavague, S.L.	3,3 %	14,5
Mutua Madrileña Automovilística	3,3 %	14,2
Corporación Caixa Galicia	3,3 %	14,2
Grupo Satocán, S.A.	2,3 %	9,9
Grupo Rayet S.A.U.	2,1 %	8,9
Inversiones Portival S.L.	1,0 %	4,5
Autodétention	1,3 %	5,7
Public	29,9 %	129,3
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>433,8</b>

<sup>1</sup> Indirectement à travers les sociétés Rimefor Milenio Nuevo, S.L. et Actividades Inmobiliarias y Agrícolas, S.A.

<sup>2</sup> Indirectement à travers les sociétés Prilou, S.L. et Prilomi, S.L.

<sup>3</sup> Indirectement à travers les sociétés Torreal, S.A. et Nueva Compañía de Inversiones, S.A.

<sup>4</sup> Indirectement à travers la société Cymofag, S.L.

### 1.8.6 Inscription en compte des actions nouvelles SyV

Ainsi que précédemment indiqué, les nouvelles actions de SyV, de même que les actions actuellement en circulation, seront représentées au moyen d'inscriptions en compte.

L'enregistrement des inscriptions en compte sera à la charge de la *Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores*, S.A.U. (IBERCLEAR), dont l'adresse est Plaza de la Lealtad, 1, Madrid, Espagne.

### 1.8.7 Comparaison des droits des actionnaires d'Eiffage et de SyV

Le tableau suivant est un résumé des principales différences qui existent entre les droits des actionnaires de SyV et les droits des actionnaires d'Eiffage. Ces différences proviennent des divergences existant entre les dispositions du droit des sociétés espagnol et celles du droit des sociétés français ainsi qu'entre les stipulations des statuts de SyV et celles des statuts d'Eiffage. Pour obtenir des informations plus complètes, les lecteurs sont invités à consulter les statuts de SyV ainsi que les statuts d'Eiffage.

### Caractéristiques du Conseil d'Administration

#### *Composition du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres au moins et de dix-huit membres au plus.

C'est l'Assemblée Générale qui détermine le nombre d'administrateurs. À cet effet, elle fixera directement ce nombre au moyen d'un accord exprès ou indirectement, au moyen du remplacement de sièges vacants ou de la nomination de nouveaux administrateurs, dans la limite maximum établie au paragraphe précédent.

Actuellement, le Conseil d'Administration de SyV est composé d'un total de quinze membres.

#### *Nomination des administrateurs*

L'Assemblée Générale nomme, à la majorité, les membres du Conseil d'Administration. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans et peuvent être réélus une ou plusieurs fois pour la même période.

Malgré ce qui précède, les actions qui sont volontairement regroupées pour constituer un pourcentage du capital social supérieur ou égal à celui résultant de la division du capital social par le nombre d'administrateurs auront le droit de désigner un nombre d'administrateurs correspondant à une fraction entière du capital social. Dans le cas où cette faculté serait utilisée, les actions ainsi regroupées n'auront pas droit de vote pour la nomination des autres membres du Conseil.

#### *Révocation des administrateurs*

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs devront soumettre leur siège à la décision du Conseil d'Administration et présenter, si le Conseil le juge opportun, leur

#### *Composition du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Le Conseil d'Administration comprend, en outre, un administrateur nommé par les salariés membres du Conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société ou membres du Conseil d'Administration d'une SICAV d'actionnariat salarié détenant des actions de la société et dont la candidature est proposée par les conseils susmentionnés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Au 31 décembre 2006, le Conseil d'Administration était composé de neuf administrateurs.

#### *Nomination des administrateurs*

Les administrateurs sont nommés pour trois ans étant précisé que lors de l'Assemblée Générale du 20 avril 2005, le mandat de sept administrateurs a été renouvelé pour des périodes de une, deux ou trois années selon le cas afin de permettre un renouvellement par tiers des administrateurs chaque année.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs. En cas de dépassement de cette limitation, le Conseil d'Administration désignera, lors de sa prochaine réunion, celui ou ceux des membres de plus de 70 ans qui resteront en fonction.

#### *Révocation des administrateurs*

Les administrateurs, toujours rééligibles, peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

SyV	Eiffage
-----	---------

démission dans les cas suivants : (a) atteinte de l'âge de 65 ans, étant précisé que les administrateurs exécutifs, peuvent, en fonction des cas, continuer en tant qu'administrateurs non exécutifs ; (b) démission des postes exécutifs auxquels leur nomination en tant qu'administrateur aurait été associée ; (c) incompatibilité ou interdiction légalement prévues ; (d) graves réprimandes par la Commission d'Audit pour avoir enfreint leurs obligations en tant qu'administrateurs ; ou (e) si leur présence au Conseil peut mettre en danger les intérêts de la société ou affecter négativement son crédit et sa réputation ou en cas de disparition des raisons pour lesquelles ils ont été nommés (par exemple, lorsqu'un administrateur se sépare de sa participation dans la société).

*Vacance de sièges d'administrateurs*

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les actionnaires, les personnes qui devront occuper les postes vacants jusqu'à la première Assemblée suivante (nomination par cooptation).

*Fonctionnement du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et toutes les fois que le Président le juge nécessaire au bon fonctionnement de la société. Le Conseil d'Administration peut également se tenir par téléphone et par tous moyens de télécommunication.

La convocation des réunions ordinaires se fait par lettre, fax, télégramme ou courrier électronique et elle est autorisée par la signature du Président ou du Secrétaire ou du vice-secrétaire, sur ordre du Président. Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins trois jours avant la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne

**Eiffage**

*Vacance de sièges d'administrateurs*

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

*Fonctionnement du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

## SyV

seront valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Normalement, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut également prendre ses décisions par voie de consultation écrite conformément aux dispositions du droit espagnol.

### *Rémunération des administrateurs*

Les administrateurs, en leur qualité de membres du Conseil d'Administration, auront droit à une rémunération de la Société consistant en une somme fixe annuelle et en une prestation d'assistance (assurance, fonds de pensions, etc.). Le montant global desdites rémunérations sera arrêté par l'Assemblée Générale et ne pourra en aucun cas dépasser 2,5% du résultat net de l'exercice attribué à la Société dans les comptes annuels consolidés du Groupe. Ce même montant restera inchangé tant qu'il n'aura pas été modifié par une nouvelle résolution de l'Assemblée Générale. Il appartient au seul Conseil d'Administration de fixer le montant exact à verser à ce titre, dans le respect des limites susvisées, et de le distribuer aux différents administrateurs suivant les fonctions qu'ils exercent au sein du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où le montant réellement versé aux administrateurs dépasserait 2,5% du bénéfice d'un exercice quel qu'il soit, chacun d'entre eux sera tenu de rembourser proportionnellement à la Société l'excédent perçu.

Les administrateurs pourront en outre se voir remettre, à titre de rémunération, des actions de la Société, des options sur actions ou encore des instruments liés à leur cotation en bourse. Cette rémunération devra être décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Sauf dans les matières du ressort de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est l'organe principal de

## Eiffage

### *Rémunération des administrateurs*

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs

SyV	Eiffage
<p>décision de la société.</p> <p>Le Conseil d'Administration dispose de toutes les compétences nécessaires pour administrer la société. Cependant, en règle générale, il confiera la gestion des activités ordinaires de la société aux organes délégués et à l'équipe de direction et il concentrera son activité sur la fonction générale de supervision.</p> <p>Les facultés légales ou institutionnellement réservées à la connaissance directe du Conseil et celles nécessaires à un exercice responsable de la fonction générale de supervision du Conseil ne peuvent faire l'objet de délégation.</p> <p>Le Conseil d'Administration, ses organes délégués et l'équipe de direction de la société exercent leurs fonctions avec pour but une maximisation, à long terme, de la valeur de la société.</p> <p>La maximisation de la valeur de la société dans l'intérêt des actionnaires devra nécessairement être développée par le Conseil d'Administration en respectant les exigences imposées par le droit, en remplissant en toute bonne foi les obligations explicites et implicites contractées avec les salariés, les fournisseurs et les clients et, en général, en observant les devoirs éthiques nécessaires à une gestion responsable des activités.</p>	<p>expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p>
<p><i>Présidence et Direction Générale</i></p>	<p><i>Présidence et Direction Générale</i></p>
<p>Le Président du Conseil d'Administration sera élu parmi les administrateurs.</p> <p>La faculté de convoquer le Conseil d'Administration, d'arrêter l'ordre du jour des réunions et de diriger les débats revient au Président. De plus, celui-ci devra convoquer le Conseil et inclure dans l'ordre du jour les décisions sollicitées par trois administrateurs.</p> <p>Le Conseil pourra désigner un ou plusieurs Vice-présidents parmi ses membres.</p> <p>Le Vice-président ou, en fonction des cas, le Premier Vice-président, remplacera le Président, en cas d'absence, d'impossibilité ou d'indisponibilité.</p>	<p>La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration. Le choix entre ces deux modalités d'exercice est effectué par le Conseil d'Administration. Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend alors le titre de Président-Directeur Général.</p> <p>A la date du 18 avril 2007, la société est dirigée par un Président-Directeur Général.</p> <p>Le Président-Directeur Général est nommé par le</p>

SyV	Eiffage
<p>Actuellement, le Président Exécutif du Conseil d'Administration est M. Luís Fernando del Rivero Asensio, le 1er Vice-président et Conseiller Délégué est M. Manuel Manrique Cecilia et le 2ème Vice-président est Nueva Compañía de Inversiones, S.A. (représentée par M. Juan Abelló Gallo).</p> <p>Le Conseil d'Administration pourra déléguer, de façon permanente, l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs à une Commission Exécutive et/ou, à un ou plusieurs administrateurs délégués et déterminer lui-même les membres du Conseil qui seront membres de l'organe délégué, ainsi que, en fonction des cas, la forme d'exercice des pouvoirs délégués.</p> <p>La délégation permanente de pouvoirs et la détermination des membres du Conseil qui seront membres de la Commission Exécutive ou titulaires de la délégation, nécessiteront, pour être valables, un vote favorable des deux tiers des membres du Conseil calculé sur la base du nombre total de membres du Conseil fixé par l'Assemblée Générale et non du nombre effectif de membres du Conseil à la date du vote (par exemple si le nombre de sièges n'a pas été totalement pourvu ou en cas de vacance de siège).</p> <p>Actuellement, il existe une Commission Exécutive composée de huit membres, un Président Exécutif, M. Luís Fernando del Rivero Asensio, et un Administrateur Délégué, M. Manuel Manrique Cecilia, auxquels tous les pouvoirs du Conseil d'Administration sont délégués de façon permanente à l'exception des pouvoirs légaux, statutaires et réglementaires qui ne peuvent être délégués.</p>	<p>Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.</p> <p>L'âge limite pour les fonctions de Président-Directeur Général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut, en une ou plusieurs fois, proroger ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois ans.</p> <p>En sa qualité de Président-Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission,</li> <li>- il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration,</li> <li>- il représente la société dans ses rapports avec les tiers.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><i>Responsabilité des administrateurs et du Directeur Général</i></p> <p>Les administrateurs répondent vis-à-vis de la société, des actionnaires et des créanciers sociaux, des dommages qu'ils causent par des actes ou des omissions contraires à la loi ou aux statuts ou par des actes réalisés sans respecter les devoirs inhérents à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Responsabilité des administrateurs et du Directeur Général</i></p> <p>Conformément au droit des sociétés français, les administrateurs et le Directeur Général sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur</p>

## SyV

Tous les administrateurs fautifs répondent solidairement de leurs actes sauf ceux qui parviennent à prouver, que n'étant pas intervenus dans l'adoption ou l'exécution de l'acte, ils ne connaissaient pas son existence ou bien, s'ils la connaissaient, qu'ils ont fait tout leur possible pour éviter le dommage ou s'y sont expressément opposés.

En aucun cas, le fait que l'acte ou l'accord préjudiciable ait été adopté, autorisé ou ratifié par l'Assemblée Générale ne décharge les administrateurs de leur responsabilité.

### *Conflits d'intérêts*

Les administrateurs devront communiquer au Conseil d'Administration toute situation de conflit, directe ou indirecte, qui pourrait être contraire aux intérêts de la société. En cas de conflit, l'administrateur concerné s'abstiendra d'intervenir dans l'opération concernée.

Dans tous les cas, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles se trouvent les administrateurs feront l'objet d'informations dans le rapport annuel de la société.

## **Assemblée Générale des actionnaires**

### *Convocation des Assemblées Générales*

Les Assemblées Générales doivent être formellement convoquées par l'organe d'Administration de la société.

L'organe d'Administration pourra convoquer l'Assemblée Générale à chaque fois qu'il le juge opportun pour les intérêts sociaux et il sera obligé de le faire dans les cas suivants : (a) afin de tenir une Assemblée générale ordinaire ; (b) lorsque des actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social le demandent ; et (c) lorsque sera formulée une offre publique d'achat des actions de la société. Dans ce dernier cas, la convocation devra être effectuée dans les plus brefs délais afin d'informer les actionnaires des circonstances de l'opération et leur donner l'opportunité de proposer une réponse coordonnée.

L'Assemblée Générale devra être convoquée au moyen d'une annonce publiée dans le Bulletin

## Eiffage

gestion.

La responsabilité des administrateurs n'est engagée que si la faute qu'ils ont commise est génératrice d'un préjudice et s'il existe une relation de cause à effet entre cette faute et ce préjudice.

### *Conflits d'intérêts*

Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoit expressément que chaque administrateur informe le Président du Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêts et s'engage à ne pas prendre part au vote sur toute délibération le concernant.

### *Convocation des Assemblées Générales*

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi, à savoir convocation par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social ainsi que par simple lettre (ou lettre recommandée si l'intéressé en fait la demande à ses frais) adressée à chaque actionnaire titulaire de titres nominatifs depuis un mois au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

SyV	Eiffage
<p>Officiel du Registre du Commerce et dans l'un des journaux ayant le plus gros tirage de la province et sur le territoire national, au moins un mois avant la date fixée pour sa tenue, sauf dans les cas où la loi imposerait un délai plus important.</p> <p>L'annonce précisera la date de la réunion sur première convocation et déterminera, avec la clarté et la concision appropriées, tous les sujets à traiter. Il pourra également être précisé la date à laquelle se réunira l'Assemblée, le cas échéant, en deuxième convocation. Un délai de vingt-quatre heures au moins devra s'écouler entre la première et la deuxième réunion.</p> <p>Les actionnaires qui représentent au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander à ce que soit publié un complément à la convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires comprenant un ou plusieurs points à l'ordre du jour. À cet effet, l'actionnaire devra indiquer le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente. L'exercice de ce droit devra se faire par notification digne de foi qui devra être reçue au siège social dans les cinq jours suivant la publication de la convocation.</p> <p>Le complément de la convocation sera publié au minimum quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'absence de publication du complément de la convocation dans le délai légalement fixé entraînera la nullité de l'Assemblée.</p>	
<p><i>Lieu des Assemblées Générales</i></p>	<p><i>Lieu des Assemblées Générales</i></p>
<p>L'Assemblée générale aura lieu à l'endroit indiqué sur la convocation, dans la circonscription municipale où la société est domiciliée (actuellement, dans la ville de Madrid, Espagne).</p>	<p>Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Conseil d'Administration peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou tous moyens de télécommunication ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.</p>
<p><i>Droit de vote</i></p>	<p><i>Droit de vote</i></p>
<p>Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une</p>	<p>Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une</p>



SyV	Eiffage
voix.	voix.
<p align="center"><i>Participation aux Assemblées Générales</i></p>	<p align="center"><i>Participation aux Assemblées Générales</i></p>
<p>Pour assister à l'Assemblée générale, il est nécessaire que l'actionnaire soit titulaire d'au moins cent cinquante actions et qu'elles soient inscrites à son nom dans les registres auxquels il est fait référence, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p>	<p>Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales de la société par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de paris :</p>
<p>Tout actionnaire disposant du droit d'assister aux Assemblées Générales pourra s'y faire représenter par une autre personne, même si celle-ci n'est pas actionnaire. La représentation sera conférée par écrit ou par moyens électroniques et elle sera spécifique à chaque Assemblée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la société,</li> <li>- pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</li> </ul>
<p>La représentation conférée ou notifiée à la société par des moyens de communication à distance est sujette à certaines exigences spécifiques contenues dans les statuts et les règlements intérieurs.</p>	<p>Les actionnaires peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, à savoir par un autre actionnaire ou son conjoint. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.</p>
<p>Tout actionnaire disposant du droit d'assister et voter aux Assemblées Générales pourra voter par correspondance postale ou électronique dans le délai et les conditions contenues dans les statuts et les règlements intérieurs.</p>	<p>Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi, à savoir au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé aux actionnaires qui en font la demande. Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>
<p align="center"><i>Vote et quorum aux Assemblées Générales</i></p>	<p align="center"><i>Vote et quorum aux Assemblées Générales</i></p>
<p>L'Assemblée Générale se réunira valablement sur première convocation lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, vingt-cinq pour cent du capital social avec droit de vote. Sur deuxième convocation, la réunion de l'Assemblée sera valable quel que soit le pourcentage du capital présent ou représenté.</p>	<p>Conformément au droit des sociétés français, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant droit de vote pour délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions</p>
<p>Si l'Assemblée est appelée à délibérer sur des modifications statutaires, y compris l'augmentation et la réduction du capital, sur la</p>	

## SyV

transformation, fusion ou scission de la société ou sur l'émission d'obligations, il sera nécessaire, sur première convocation que soient présents des actionnaires représentant au moins cinquante pour cent du capital social avec droit de vote. Sur deuxième convocation, la présence d'actionnaires représentant vingt-cinq pour cent seulement sera suffisante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Cependant, lorsque l'Assemblée Générale délibère sur des modifications statutaires, y compris l'augmentation et la réduction du capital, sur la transformation, la fusion ou la scission de la société ou sur l'émission d'obligations et qu'y participent des actionnaires représentant moins de 50% du capital souscrit avec droit de vote, les résolutions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers du capital présent ou représenté à l'Assemblée.

### *Émission d'actions et droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée Générale pourra décider l'augmentation du capital social au moyen de l'émission de nouvelles actions ou par majoration du montant nominal des actions existantes et, dans les deux cas, la contre-valeur peut consister en des apports en numéraires, y compris la compensation de crédits, en des apports non numéraires ou en la transformation des bénéfices ou réserves disponibles. L'augmentation de capital pourra être réalisée en partie par le biais de nouveaux apports et en partie par recours aux réserves disponibles.

Dans les augmentations de capital avec émission de nouvelles actions, les anciens actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles pourront exercer, dans le délai que leur concèdera à cet effet l'organe d'Administration et qui ne sera pas inférieur à quinze jours à partir de la publication de l'annonce de l'offre de souscription de la nouvelle émission dans le Bulletin Officiel du Registre du Commerce, dans le cas de sociétés cotées en bourse, le droit de souscrire un

## Eiffage

représentées. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Conformément au droit des sociétés français, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote pour délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant droit de vote pour délibérer valablement. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

### *Émission d'actions et droit préférentiel de souscription*

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Par décision en date du 20 avril 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a délégué au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois sa compétence à

SyV	Eiffage
-----	---------

nombre d'actions proportionnel à la valeur nominale des actions qu'ils possèdent ou de celles qui reviendraient aux titulaires des obligations convertibles si la faculté de conversion était exercée à ce moment.

Malgré ce qui précède, dans les cas où l'intérêt de la société l'exigerait, l'Assemblée Générale, en décidant l'augmentation de capital, peut décider la suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription, à condition que certaines conditions soient respectées.

L'Assemblée Générale peut déléguer à l'organe d'Administration, la faculté de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social, jusqu'à un chiffre déterminé, sans consultation préalable de l'Assemblée Générale. Ces augmentations ne pourront en aucun cas être supérieures à la moitié du capital de la société au moment de l'autorisation et elles devront être réalisées au moyen d'apports en numéraires dans le délai maximum de cinq ans à partir de l'accord de l'Assemblée. La délégation pourra également inclure la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale des actionnaires de SyV en date du 25 juin 2004 a délégué au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter le capital social, au moyen d'apports en numéraires, en une ou plusieurs fois et à tout moment, dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date de célébration de cette Assemblée, à la somme maximum de 122 905 425 euros, autorisant également le Conseil d'Administration à supprimer, totalement ou partiellement le droit préférentiel de souscription.

*Rachat et retrait d'actions*

L'Assemblée Générale des actionnaires de SyV en date du 5 mai 2006 a autorisé la Société et ses filiales à procéder à des acquisitions d'actions représentatives du capital social de SyV, dans les conditions suivantes :

- a) Les acquisitions pourront être directement réalisées par SyV ou indirectement par le biais de ses filiales, et celles-ci devront faire l'objet d'un achat ou d'une vente ou de tout autre acte

l'effet de décider et réaliser en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger l'émission d'actions de la Société ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans le cadre de ces délégations, les émissions peuvent se faire avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant nominal maximum cumulatif des délégations de 300 millions d'euros.

onéreux valable en Droit.

b) Les actions objet de l'acquisition devront être totalement libérées.

c) La valeur nominale des actions à acquérir, ajoutée, en fonction des cas, à la valeur de celles déjà détenues, directement ou indirectement, ne pourra être supérieure à 5% du capital social existant à tout moment.

d) Le prix d'acquisition par action sera au minimum la valeur nominale et au maximum celle de cotation au Marché Continu des Bourses Espagnoles à la date d'acquisition.

e) L'autorisation pour l'acquisition d'actions propres est octroyée pour un délai de dix-huit mois.

f) Au passif du bilan de la société, sera constituée une réserve indisponible équivalant au montant des actions propres acquises, qui devra être maintenue tant que les actions ne seront pas aliénées ou amorties.

L'autorisation inclut également l'acquisition d'actions qui, en fonction des cas, devront être directement remises aux employés et administrateurs de la Société, ou utilisées à la suite de l'exercice de droits d'option dont les personnes susmentionnées seraient titulaires.

L'exercice du droit de vote et des autres droits politiques attachés aux actions elles-mêmes et aux actions de la société mère sera suspendu. Les droits économiques inhérents aux actions propres, exception faite du droit à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, seront attribués proportionnellement au reste des actions.

### **Droits et obligations des actionnaires**

Toutes les actions de SyV appartiennent à une seule classe et catégorie, elles représentent des quotes-parts du capital social de la Société et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits politiques et économiques que ceux reconnus par la Loi espagnole et les statuts de SyV.

Les statuts de SyV n'établissent pas de prestations accessoires, de privilèges, de facultés ou de devoirs spéciaux émanant de la

possession d'actions de SyV.

L'action confère à son titulaire légitime la qualité d'actionnaire et lui attribue les droits individuels et de minorité légalement et statutairement prévus et, en particulier, celui de participer à la répartition des biens sociaux et au patrimoine résultant de la liquidation ; celui de disposer d'un droit préférentiel de souscription dans l'émission de nouvelles actions ou d'obligations convertibles ; celui d'assister et de voter aux Assemblées Générales ; celui de refuser les accords sociaux et celui d'informations et d'examen. La portée de tous les droits de l'actionnaire est déterminée par la loi et par les statuts de SyV.

En particulier, les actions confèrent à leurs titulaires, entre autres, les droits suivants :

*Droit aux dividendes*

Les actions confèrent le droit de participer à la répartition des bénéfices de SyV. Le droit de l'actionnaire à participer aux bénéfices est un droit abstrait qui ne se concrétise pas avant que la société décide de procéder à une distribution de dividendes par le biais d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Par conséquent, le droit au dividende de l'actionnaire ne naît que lorsque la distribution de ce dividende est approuvée, en fonction des cas, par la société.

Seuls pourront être distribués les dividendes ou les réserves disponibles, si les montants obligatoires prévus par la loi et les statuts ont été pourvus et si la valeur du patrimoine net comptable n'est pas, ou ne devient pas, inférieure au capital social. S'il existe des pertes des exercices précédents qui feraient en sorte que cette valeur du patrimoine nette de la société soit inférieure au montant du capital social, le bénéfice sera affecté à la compensation de ces pertes.

La distribution des dividendes aux actionnaires sera réalisée proportionnellement au capital libéré.

Conformément à l'article 61.6 des statuts de SyV, dès lors qu'il existe des bénéfices

*Droit aux dividendes*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient du même type et de même capital nominal libérées d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auquel elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

## SyV

distribuables et à condition qu'il n'existe aucune raison d'intérêt social qui s'y oppose, l'Assemblée Générale des actionnaires est obligée de procéder à la distribution d'un dividende égal, pour chaque action, à 30% de sa valeur nominale.

Sous certaines conditions, le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution de sommes entre actionnaires comme s'il s'agissait de dividendes.

### *Droit d'information des actionnaires*

Les actionnaires de SyV bénéficient des droits d'information prévus par la Loi espagnole sur les sociétés anonymes, les statuts de la société et dans le règlement intérieur.

Ainsi, à compter du jour de publication de la convocation de l'Assemblée Générale et jusqu'au septième jour inclus, précédant la date de l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent, concernant les sujets figurant à l'ordre du jour, demander par écrit les informations et les explications qu'ils jugent nécessaires ou formuler par écrit les questions qu'ils jugent pertinentes. De plus, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, les actionnaires peuvent demander des informations ou des explications ou formuler des questions par écrit concernant les informations accessibles au public qui auraient été fournies par la société à la Commission Nationale du Marché des Valeurs, depuis la date de la dernière Assemblée Générale.

Durant l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent demander par oral les informations ou explications qu'ils jugent appropriées concernant les sujets figurant à l'ordre du jour.

Les Administrateurs sont obligés de fournir les informations demandées conformément aux deux paragraphes précédents conformément aux délais et modalités prévus par la Loi, sauf dans les cas où cela serait légalement inadmissible et, en particulier, lorsque, de l'avis du Président, la publicité de ces informations nuirait à l'intérêt social. Cette dernière exception n'est pas applicable lorsque la demande est

## Eiffage

### *Droit d'information des actionnaires*

Conformément aux dispositions du droit des sociétés français, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée un certain nombre de documents et renseignements.

Par ailleurs, à compter de la convocation de l'Assemblée et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance d'un certain nombre de documents et renseignements.

présentée par des actionnaires représentant au moins le quart du capital.

Les actionnaires bénéficient également du droit d'information spécifique prévue par la loi espagnole sur les sociétés anonymes s'agissant de la modification des statuts, de l'augmentation et la réduction du capital social, de l'approbation des comptes annuels, de l'émission d'obligations convertibles ou non en actions, de la transformation, fusion, scission, dissolution et liquidation de la société, et d'autres actes ou opérations sociétaires.

### **Déclarations de franchissement de seuils**

#### *Régime actuel*

Le Décret Royal 371/1991, du 15 mars, sur la communication de participations significatives dans des sociétés cotées et d'acquisition par celles-ci d'actions propres, est applicable aux obligations de communication des franchissements de seuils par les actionnaires.

Conformément à ce décret, les acquisitions ou transmissions d'actions de sociétés cotées qui conduiraient l'acquéreur à détenir 5 % du capital ou des multiples de ce chiffre, ou qui conduiraient le cédant à descendre en dessous de l'un de ces seuils, devront être communiquées à la société, à la Société des Bourses de Valeur et à la Commission Nationale du Marché des Valeurs. Le pourcentage mentionné sera de 1% ou ses multiples successifs si l'acquéreur, ou celui qui agit pour son compte, a sa résidence dans un paradis fiscal ou dans un pays ou territoire qui ne dispose pas d'organe superviseur des marchés des valeurs ou lorsque, même si un tel organe existe, il se refuse à échanger des informations avec la Commission Nationale du Marché des Valeurs.

De leur côté, les administrateurs des sociétés cotées sont obligés de communiquer les actions de la société et les options sur celles dont ils sont titulaires à la date de leur nomination ainsi que les acquisitions ou transmissions d'actions réalisées, et ce indépendamment de leur montant.

#### *Régime actuel*

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote au moins égal à 1 % ou à tout multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions détenues dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chaque seuil.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susmentionnées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette Assemblée. La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Toute personne est également tenue d'informer la société dans les formes et délais susmentionnés lorsque sa participation au capital devient inférieure à chacun des seuils susmentionnés.

SyV	Eiffage
<p>Les informations sur des participations significatives déclarées conformes à ce qui est stipulé dans le Décret Royal 371/1991 peuvent être consultées dans les registres publics de la Commission Nationale du Marché des Valeurs et au travers de son site Internet.</p>	
<p>Ni les statuts de SyV, ni ses règlements internes ne contiennent d'obligations différentes de celles figurant dans ledit Décret Royal.</p>	
<p><i>Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique</i></p>	<p><i>Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique</i></p>
<p>Conformément au droit espagnol en vigueur (article 60 de la Loi 24/1988, du 28 juillet, sur le Marché des Valeurs et le Décret Royal 1197/1991, du 26 juillet, sur le régime des offres publiques d'acquisition) et sans nuire aux autres cas d'offre publique obligatoire (acquisitions indirectes, relation, retrait de la cote, etc.), toute personne physique ou morale qui prétendrait acquérir à titre onéreux une participation significative dans une société cotée ne pourra le faire sans présenter une offre publique d'acquisition totale ou partielle adressée à tous les actionnaires de la société concernée.</p>	<p>Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou plus du tiers des droits de vote d'une société, elle est tenue à son initiative d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet d'offre visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.</p>
<p>L'offre publique peut être partielle, sur un nombre d'actions représentant au minimum 10% du capital de la société cible, lorsque :</p>	<p>Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote d'une société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent le nombre de titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'initiateur souhaite atteindre une participation égale ou supérieure à 25% mais inférieure à 50 %,</li> <li>- l'initiateur possède déjà une participation égale ou supérieure à 25% mais inférieure à 50% et il souhaite augmenter sa participation d'au moins 6% sur une période de douze mois,</li> <li>- l'initiateur souhaite atteindre une participation inférieure à 25% mais a l'intention de désigner plus d'un tiers et moins de la moitié plus un des administrateurs de la société cible.</li> </ul>	<p>Lorsqu'un projet d'offre est déposé en application des dispositions susmentionnées, le prix proposé doit être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert sur une période de douze mois précédant le dépôt du projet d'offre. L'AMF peut demander ou autoriser la modification du prix proposé lorsqu'un changement manifeste des caractéristiques de la société visée ou du marché de ses titres le justifie.</p>
<p>L'offre publique devra être totale, sur 100% du capital social, lorsque :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'initiateur souhaite atteindre une participation égale ou supérieure à 50%,</li> <li>- l'initiateur souhaite atteindre une participation inférieure à 50% mais a l'intention de désigner</li> </ul>	



plus de la moitié des administrateurs de la société cible.

Une Loi pour la réforme du régime juridique des offres publiques d'acquisition, en vue d'adapter le droit espagnol à la Directive 2004/25/EC, a été approuvée par le Parlement mais n'entrera en vigueur que le 13 août 2007. Conformément à la nouvelle Loi, il serait obligatoire, pour toute personne prenant le contrôle d'une société cotée, de formuler une offre publique d'acquisition pour la totalité des actions ou autres valeurs qui pourraient directement ou indirectement donner droit à leur souscription ou acquisition et adressée à tous leurs titulaires à un prix équitable. À cet effet, on entendra par contrôle l'acquisition d'au moins 30 % des droits de vote ou bien l'acquisition d'une participation inférieure conjuguée à la désignation de plus de la moitié des administrateurs de la société cible.

#### *Garantie de cours*

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui acquiert ou est convenue d'acquérir un bloc de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elle détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote d'une société, est tenue de déposer un projet de garantie de cours.

Ce projet précise l'identité du ou des cédants et cessionnaires du bloc, la quantité de titres cédés, la date, le mode de réalisation et le prix de la cession, ainsi que toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation de l'opération.

L'acquéreur du bloc s'engage à se porter acquéreur sur le marché, pendant une durée de dix jours de négociation minimum, de tous les titres présentés à la vente au prix auquel la cession des titres a été ou doit être réalisée, et seulement à ce cours ou à ce prix. L'AMF peut autoriser un prix d'offre inférieur dans l'hypothèse où la cession serait assortie d'une clause de garantie visant un risque identifié ou d'un règlement différé, pour la totalité ou pour partie.

SyV	Eiffage
<p data-bbox="336 241 549 273" style="text-align: center;"><i>Retrait obligatoire</i></p> <p data-bbox="150 300 734 515">Le droit espagnol en vigueur n'envisage pas l'hypothèse d'une procédure d'achat forcé des actions possédées par des actionnaires minoritaires d'une société cotée, indépendamment du pourcentage qu'elles représentent.</p> <p data-bbox="150 539 734 902">Cependant, la nouvelle Loi susmentionnée prévoit que lorsque, à l'issue d'une offre publique d'acquisition portant sur la totalité des actions d'une société cotée, l'initiateur possède des actions avec droit de vote représentant au moins 90% du capital social et que les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre représentent au moins 90% des droits de vote, en ceux non compris les droits de vote détenus par l'initiateur à la date du lancement de l'offre :</p> <p data-bbox="150 927 734 1030">a) L'initiateur pourra exiger des autres titulaires d'actions qu'ils lui vendent ces actions à un prix équitable.</p> <p data-bbox="150 1055 734 1158">b) Les titulaires d'actions de la société cible pourront exiger de l'initiateur qu'il leurs achète ses actions à un prix équitable.</p>	<p data-bbox="963 241 1176 273" style="text-align: center;"><i>Retrait obligatoire</i></p> <p data-bbox="772 300 1370 367">Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="772 392 1370 678">- A l'issue d'une offre publique de retrait, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ou les porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droit de vote dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.</li> <li data-bbox="772 703 1370 990">- A l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.</li> </ul>

### **Forme des actions**

Les actions de SyV sont représentées au moyen d'inscriptions en compte, qui sont régies par la Loi espagnole du Marché des Valeurs et autres stipulations complémentaires.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

SyV reconnaît comme actionnaires les personnes qui sont mentionnées dans les postes des Registres de Détail des entités participant à « Sociedad de Gestión de los Sistemas de Registro, Compensación y Liquidación de Valores, S.A. » (IBERCLEAR).

## **1.9 REGIME FISCAL DE L'OFFRE ET DES ACTIONS REMISES EN ECHANGE**

### **1.9.1 Régime fiscal de l'Offre**

Les informations contenues dans la présente note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation fiscale française en vigueur. Les actionnaires sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les non-résidents doivent en outre se conformer à la législation en vigueur dans leur état de résidence.

## **Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des actions Eiffage dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel**

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

### **1. Régime de droit commun**

Conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (« CGI »), la plus-value ou moins-value d'échange d'actions Eiffage contre des actions SyV réalisée dans le cadre de l'Offre n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, cet échange présentant un caractère intercalaire au regard de l'impôt sur le revenu.

Il résulte notamment de ceci que :

- le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande. La plus-value ou moins-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration ; et
- l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cessions de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0 A du CGI (fixé à 20 000 euros pour 2007).

Le sursis d'imposition expire lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions reçues en échange.

Le gain ou la perte net réalisé à l'occasion de la cession ultérieure des actions reçues à l'échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions remises à l'échange dans le cadre de l'Offre, et imposé selon le régime décrit à la Section 1.10.2.2 A si le montant des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI réalisées par les membres du foyer fiscal au cours de la même année excède un seuil annuel actuellement fixé à 20 000 euros.

### **2. Régime spécial des PEA**

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (« PEA ») pourront participer à l'Offre. Elles devront faire figurer les actions SyV reçues en échange dans leur PEA. Ces personnes bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre de cet échange, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA, tenant notamment à la durée du plan. Il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % ;
- le prélèvement social de 2 % ; et
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 %.

Le taux effectif de ces contributions variera selon la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii) sous certaines conditions (visées à l'article 150-0 A II 2 bis du CGI), de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les pertes constatées le cas échéant à cette occasion sont

imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

### **Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France et soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)**

Conformément à l'article 38-7 du CGI, la plus-value ou moins-value résultant de l'échange des actions Eiffage contre des actions SyV dans le cadre de l'Offre sera comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange seront cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions apportées dans le cadre de l'Offre avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la personne morale apporteuse, et imposé selon le régime décrit ci-après.

Pour les besoins du régime des plus-values à long terme, le délai de détention des titres reçus en échange s'apprécie à compter de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI. A défaut, une amende égale à 5 % du montant des sommes omises est applicable.

### **Actionnaires soumis à un régime fiscal différent**

Les titulaires d'actions Eiffage soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui apportent leurs titres à l'Offre, notamment les personnes morales bénéficiant d'un régime d'imposition spécial et les contribuables dont les opérations portant sur les actions Eiffage dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseil fiscal.

## **1.9.2 Régime fiscal des actions SyV remises en échange**

### **1.9.2.1 Fiscalité espagnole**

Ce qui suit est un résumé des principales conséquences fiscales en Espagne dérivées du droit de propriété et de la transmission postérieure, le cas échéant, des actions de SyV.

Cette description tient exclusivement compte du régime fiscal général applicable conformément à la législation d'état en vigueur actuellement. Il faut tenir compte du fait que la présente analyse ne précise pas toutes les conséquences fiscales possibles de la possession et transmission des actions de SyV ni le régime fiscal applicable à toutes les catégories d'actionnaires, dont certains peuvent être sujets à des normes spéciales. En ce qui concerne plus particulièrement les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en Espagne, ils devront se conformer au régime fiscal qui leur est applicable dans leur pays de résidence comme dans toute autre juridiction dans laquelle les opérations pourraient avoir des répercussions. Par conséquent, les actionnaires devront consulter leurs avocats ou conseillers fiscaux qui pourront leur apporter une aide personnalisée en fonction de leurs circonstances personnelles particulières.

### **Imposition directe dérivée de la possession et transmission des actions de SyV**

#### **(A) Actionnaires résidant sur le territoire espagnol**

Le présent paragraphe analyse le régime fiscal applicable aux :

- Actionnaires résidant sur le territoire espagnol.

- Actionnaires qui, n'étant pas résidents sur le territoire espagnol, contribueraient à l'Impôt sur le Revenu des non Résidents (ci-après, « **IRnR** ») et agiraient au travers d'établissement permanent en Espagne.
- Investisseurs, personnes physiques, résidant dans d'autres États membres de l'Union Européenne qui, certaines conditions étant respectées, choisiraient de payer des impôts en qualité de contribuables pour l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (ci-après, « **IRPP** »).

Seront considérés comme actionnaires résidant en Espagne, sans nuire à ce qui est stipulé dans les Conventions pour éviter la Double Imposition (ci-après, « **CDI** ») signées par l'Espagne :

- Les entités résidant sur le territoire espagnol conformément à l'article 8.1 du Décret Royal Législatif 4/2004, du 5 mars, par lequel est approuvé le texte refondu de la Loi sur l'Impôt sur les Sociétés (ci-après, « **TRLIS** »)
- Les contribuables personnes physiques qui auraient leur résidence habituelle en Espagne, dans les termes réglementés dans les articles 8 à 10 de la Loi 35/2006, du 28 novembre, sur l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et modification partielle des Impôts sur les Sociétés, sur le Revenu des non Résidents et sur le Patrimoine, (ci-après, « **LIRPP** »). De même, seront considérés comme actionnaires résidant en Espagne les personnes physiques de nationalité espagnole qui, mettant fin à leur résidence fiscale en Espagne, accrédièraient leur nouvelle résidence fiscale dans un paradis fiscal, tant pendant la période d'imposition pendant laquelle se produirait le changement de résidence que dans les quatre années suivantes.

### **Personnes physiques contribuant à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques**

#### (a) Revenus du capital mobilier

Seront considérés comme revenus du capital mobilier (i) les dividendes, les primes d'assistance aux assemblées et, en général, les participations aux bénéfices de la Société, (ii) les revenus dérivés de la constitution ou cession des droits ou facultés d'utilisation ou de jouissance, quelle que soit leur dénomination ou nature, sur les Actions, (iii) toute autre utilité perçue en leur condition d'actionnaire de la Société, ainsi que (iv) la distribution de la prime d'émission, auquel cas le montant obtenu diminuera, jusqu'à son annulation, la valeur d'acquisition des actions, et l'excès que cela pourrait produire sera taxé comme revenu du capital mobilier.

C'est dans l'intégration des revenus du capital mobilier dans la base imposable que se trouvent les principales nouveautés introduites par la nouvelle LIRPP, puisque disparaît l'ancien système d'intégration à 140% avec déduction pour double imposition de 40% dans la quote-part liquide de l'impôt.

De cette façon, en vue de leur intégration dans la base imposable de l'IRPP, il faut tenir compte de ce qui suit :

- La LIRPP prévoit une exemption limitée de 1 500 euros annuels pour les dividendes, cas (i) précédent. Par conséquent, et jusqu'à cette limite, les dividendes, primes d'assistance aux assemblées, et en général, les participations aux bénéfices de la Société ne seront pas intégrés dans la base imposable de l'IRPP. Cette exemption ne s'applique pas aux dividendes provenant d'actions acquises dans les deux mois précédant la date à laquelle ils auraient été versés, lorsque, avant cette date, dans ce même délai, il se produirait une transmission de valeurs homogènes (s'agissant de valeurs admises à cotation sur un marché secondaire officiel des valeurs).
- Le reste des revenus obtenus sera intégré dans la base imposable de l'épargne, taxé à un taux fixe de 18%.

Pour le calcul du revenu net seront déductibles les frais d'Administration et de dépôt des actions, mais non ceux de gestion discrétionnaire et individualisée du portefeuille.

Les actionnaires supporteront une retenue, pour le compte de l'IRPP de 18% sur l'impôt intégral du bénéfice distribué, sans qu'à cet effet soit prise en compte l'exemption de 1 500 euros précédemment mentionnée. La retenue à la source sera déductible de la quote-part dudit impôt et, en cas d'insuffisance de celle-ci, cela donnera lieu aux remboursements prévus dans l'article 103 de la LIRPP.

(b) Gains et pertes patrimoniaux

Les variations dans la valeur du patrimoine des contribuables à l'IRPP qui seraient mises en évidence à l'occasion de toute altération dans sa composition, donneront lieu à des gains et des pertes patrimoniaux qui, dans le cas de la transmission à titre onéreux des actions, seront quantifiés par la différence négative ou positive, respectivement, entre la valeur d'acquisition des actions et leur valeur de transmission, qui sera déterminée, s'agissant de valeurs cotées, (i) par leur valeur de cotation à la date à laquelle se produirait cette transmission, ou (ii) par le prix conclu lorsqu'il serait supérieur à cette valeur de cotation.

Pour la détermination de la valeur d'acquisition, on déduira le montant obtenu par la transmission des droits de souscription.

À cet effet, lorsque l'actionnaire posséderait des valeurs homogènes acquises à différentes dates, celles acquises en premier lieu seront entendues comme transmises.

Une fois le montant de la perte ou du gain patrimonial déterminé, conformément aux critères exposés, il sera intégré à la base imposable de l'épargne, selon les normes suivantes :

- En premier lieu, il sera compensé, dans chaque période d'imposition, avec les revenus positifs / négatifs provenant d'autres pertes ou gains patrimoniaux qui seraient mis en évidence à l'occasion de transmission des éléments patrimoniaux et, en fonction des cas, avec le solde négatif de ces mêmes revenus des 4 années précédentes.
- Si le résultat de cette intégration était négatif, son montant pourra uniquement être compensé par le montant positif calculé de la même façon et qui serait mis en évidence les quatre années suivantes.

À la différence de ce qui se produisait avec la norme précédente, la nouvelle LIRPP taxe la base imposable de l'épargne résultant des opérations précédentes à un taux fixe de 18%, indépendamment de la période de génération de la perte ou du gain patrimonial.

De leur côté, certaines pertes dérivées de transmissions des actions ne seront pas calculées comme des pertes patrimoniales lorsque l'on aura acquis des valeurs homogènes dans les deux mois précédant ou suivant la date de transmission qui a eu pour origine la perte.

**Sujets assujettis à l'Impôt sur les Sociétés**

(a) Dividendes

Les sujets assujettis à l'Impôt sur les Sociétés (ci-après, « IS ») ou ceux qui, contribuant à l'IRnR, agiraient en Espagne à cet effet au travers d'un établissement permanent, comprendront dans leur base imposable le montant intégral des dividendes ou des participations aux bénéfices dérivés de la possession des Actions, ainsi que les frais inhérents à la participation, de la forme prévue dans le TRLIS.

À condition qu'aucun des cas d'exclusion prévus dans l'article 30 du TRLIS ne se présentent, les sujets assujettis à cet impôt auront le droit à une déduction de 50% de la cotisation intégrale correspondant à la base imposable dérivée des dividendes ou des participations aux bénéfices obtenus. La base imposable dérivée des dividendes ou des participations aux bénéfices est le montant intégral de ceux-ci.

La déduction précédente sera de 100% lorsque, entre autres conditions, les dividendes ou participations aux bénéfices proviendraient d'une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5% du capital, et à condition que celle-ci ait toujours été possédée de façon ininterrompue l'année précédant le jour où sera exigible le

bénéfice qui sera distribué ou, sinon, qui sera maintenu pendant le temps nécessaire pour compléter une année.

En général, les sujets assujettis à l'IS supporteront une retenue, sur le compte dudit impôt, de 18% sur le montant intégral du bénéfice distribué, à moins que leur soit applicable la déduction pour double imposition de 100% des dividendes perçus et que cela ait été communiqué à la Société, auquel cas, aucune retenue ne sera pratiquée si, à la date à laquelle le bénéfice distribué serait exigible il se serait écoulée une année de possession de la participation. La retenue pratiquée sera déductible de la cotisation de l'IS et, en cas d'insuffisance de celle-ci, cela donnera lieu aux remboursements prévus dans l'article 139 du TRLIS.

#### (b) Revenus dérivés de la transmission des actions

Le gain ou la perte dérivée de la transmission des actions ou de toute autre altération patrimoniale relative à celles-ci, sera intégrée à la base imposable des sujets passifs de l'IS, ou des contribuables de l'IRnR qui agiraient au travers d'un établissement permanent en Espagne, dans la forme prévue dans le TRLIS, en payant l'impôt à caractère général au taux d'imposition de 32,5% dans les périodes d'imposition qui commencent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et aux taux de 30% pour celles qui commencent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

De même, la transmission d'actions par sujets passifs de cet impôt peut octroyer au transmetteur, dans certaines conditions, un droit à la déduction pour double imposition, et, en fonction des cas, pour la partie du revenu qui n'aurait pas profité de la déduction et sujet au respect de certaines exigences, lui permettra de profiter de la déduction pour réinvestissement des bénéfices extraordinaires (auquel cas l'imposition effective pourrait être réduite à 18% du montant du gain).

#### **Impôt sur le Patrimoine**

Les actionnaires personnes physiques résidant sur le territoire espagnol conformément à ce qui est stipulé dans les articles 8 et 9 de la LIRPP sont soumis à l'Impôt sur le Patrimoine (ci-après, « IP ») pour la totalité du patrimoine net dont ils seraient titulaires au 31 décembre de chaque année, indépendamment du lieu où se trouvent les biens ou celui où pourraient être exercés les droits. Cet impôt n'est pas applicable aux personnes morales.

L'imposition sera exigée conformément à ce qui est stipulé dans la Loi de l'IP qui, à cet effet, fixe une exemption minimum (actuellement, 108 182,18 euros) conformément à une échelle d'impôt dont les taux marginaux varient entre 0,2% et 2,5%, tout cela sans nuire à la norme spécifique approuvée, en fonction des cas, par chaque Communauté Autonome Espagnole.

Les personnes physiques résidant en vue des effets fiscaux en Espagne qui acquièrent des actions et qui seraient obligées de présenter une déclaration d'IP, devront déclarer les actions qu'elles possèdent au 31 décembre de chaque année, lesquelles seront calculées selon la valeur de négociation moyenne du quatrième trimestre de cette année. Le Ministère Espagnol de l'Économie et des Finances publie annuellement cette cotisation moyenne.

#### **Impôt sur les Successions et Donations**

Les transmissions d'actions à titre lucratif (suite à un décès ou une donation) en faveur de personnes physiques résidant en Espagne sont sujettes à l'Impôt sur les Successions et les Donations (ci-après, « ISD ») dans les termes prévus dans la Loi de l'ISD, sans nuire à la norme spécifique approuvée, en fonction des cas, par chaque Communauté Autonome Espagnole, la personne acquérant les valeurs étant le sujet passif. Cet impôt n'est pas applicable aux personnes morales, qui, en cas d'acquisition gratuite d'actions, seront taxées selon les normes de l'I.S.

Sur la base imposable, déterminée par la valeur réelle des actions acquises, est appliqué un tarif progressif qui va de 7,65% à 34%, sans nuire à la norme de la Communauté Autonome Espagnole qui pourrait être applicable à chaque sujet passif. Sur la quote-part intégrale résultante sont appliqués des coefficients

multiplicateurs, en fonction du patrimoine préexistant de l'acquéreur et de sa parenté avec le transmetteur, qui vont de 1 à 2,4.

## **(B) Actionnaires non résidant sur le territoire espagnol**

Le présent paragraphe analyse le traitement fiscal applicable aux actionnaires non résidant sur le territoire espagnol, à l'exception de ceux qui agiraient sur le territoire espagnol au moyen d'un établissement permanent dont le régime fiscal sera, de façon générale, équivalent à celui décrit précédemment concernant les sujets passifs de l'IS.

Ce paragraphe sera également applicable, de façon générale, aux actionnaires personnes physiques qui acquerraient la condition des résidents fiscaux sur le territoire espagnol suite à leur déplacement sur ce territoire et qui, une fois les conditions établies dans l'article 93 de la LIRPP respectées, choisiraient de payer l'IRnR pendant la période d'imposition à laquelle aurait lieu le changement de résidence et les cinq suivantes.

Seront considérées comme actionnaires non résidant les personnes physiques qui ne contribueraient pas à l'IRPP et les entités non résidentes sur le territoire espagnol, conformément à ce qui est stipulé dans le Décret Royal Législatif 5/2004, du 5 mars, par lequel est approuvé le Texte Refondu de l'IRnR (ci-après le « **TRLIRnR** »).

Le régime décrit ci-après est à caractère général, sauf les particularités de chaque sujet passif et celles qui résulteraient des CDI conclues entre des pays tiers et l'Espagne.

### **Impôt sur le Revenu des non Résidents**

#### **(a) Revenus du capital mobilier**

Les dividendes et autres participations aux bénéfices obtenus par des personnes ou des entités non résidentes en Espagne qui agiraient sans établissement permanent sur ce territoire, suite à la possession des actions, seront soumis à imposition par l'IRnR au taux d'imposition de 18% sur le montant intégral perçu.

La nouvelle rédaction du **TRLIRnR** prévoit une exemption de 1 500 euros pour les dividendes et participations aux bénéfices (pour la définition de laquelle la **TRLIRnR** s'en remet à la LIRPP, c'est pourquoi nous nous remettons à ce qui est exposé précédemment) obtenus pendant l'année naturelle sans intervention d'un établissement permanent par personnes physiques résidant dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans des pays ou territoires avec lesquels il existerait un échange effectif d'informations tributaires, conformément à ce qui est établi dans la Loi 36/2006 des Mesures pour la Prévention de la Fraude Fiscale.

De façon générale, la Société effectuera, au moment du paiement du dividende, une retenue pour le compte de l'IRnR de 18%. Il faut tenir compte du fait que le **TRLIRnR** prévoit expressément que la retenue se fasse sur le montant intégral, sans tenir compte de l'exemption de 1 500 euros mentionnée auparavant, dont le montant sera récupéré, en fonction des cas, au moyen de la procédure prévue dans le Règlement de l'IRnR.

Cependant, lorsqu'en vertu de la résidence du percepteur, une CDI souscrite par l'Espagne ou une exemption interne serait applicable, on appliquera, le cas échéant, le taux d'impôt réduit ou l'exemption prévus dans la CDI ou la norme interne, après accréditation de la résidence fiscale de l'investisseur de la façon établie par la norme en vigueur et conformément à la procédure approuvée par l'Ordre du Ministère de l'Économie et des Finances du 13 avril 2000, qui sera applicable à condition que dans la procédure de paiement interviennent des entités financières domiciliées, résidant ou représentées en Espagne, qui seraient dépositaires ou gèreraient la perception des revenus de ces valeurs.

Conformément à cette norme, au moment de distribuer le dividende, la Société pratiquera une retenue sur le montant intégral du dividende au taux de 18% et elle transférera le montant liquide aux entités dépositaires. Les entités dépositaires qui, à leur tour, accréditeront, de la façon établie, le droit à l'application de taux



réduits ou à l'exclusion de retenues de leurs clients (ce pour quoi ils devront apporter à l'entité dépositaire, avant le 10 du mois suivant celui où sera distribué le dividende, la documentation requise par la norme en vigueur accréditant leur résidence fiscale) recevront immédiatement, pour le versement de ceux-ci, le montant retenu en trop.

Lorsque l'actionnaire n'aura pas pu accréditer le droit à l'imposition à un taux réduit ou à l'exclusion de retenue dans le délai prévu, il pourra demander au Trésor Public le remboursement du montant retenu en trop avec soumission à la procédure prévue dans l'Ordre Ministériel du 23 décembre 2003.

Une fois la retenue pratiquée ou la provenance de l'exemption reconnue, les actionnaires non résidents seront obligés de présenter une déclaration en Espagne pour l'IRnR.

(b) Gains et pertes patrimoniaux

Les gains patrimoniaux obtenus par des personnes physiques ou des entités non résidentes sans intervention d'établissement permanent en Espagne dérivés de la transmission des actions seront soumis à imposition pour l'IRnR et ils seront quantifiés, chacun d'entre eux individuellement considéré, de façon générale, conformément aux normes prévues dans la LIRPP. Les gains patrimoniaux seront taxés de l'IRnR au taux général de 18%, sauf si une exemption interne ou une CDI souscrite par l'Espagne était applicable.

De même, seront exemptés les gains patrimoniaux suivants :

- Ceux dérivés de transmissions d'actions réalisées sur des marchés secondaires officiels de valeurs espagnoles, obtenues sans intervention d'un établissement permanent par personnes ou entités résidant dans un État qui aurait souscrit avec l'Espagne une CDI avec une clause d'échange d'informations, à condition qu'elles n'aient pas non plus été obtenues au travers de pays ou territoires qualifiés réglementairement de paradis fiscaux.
- Ceux dérivés de la transmission d'actions obtenues sans l'intervention d'un établissement permanent par des résidents en vue des effets fiscaux dans d'autres États membres de l'U.E., ou par des établissements permanents de ces résidents situés dans un autre État membre de l'U.E., à condition qu'ils n'aient pas été obtenus au travers de pays ou de territoires qualifiés réglementairement de paradis fiscaux. L'exemption ne touche pas les gains patrimoniaux dérivés de la transmission d'actions ou de droits d'une entité lorsque (i) l'actif de cette entité consiste principalement, de façon directe ou indirecte, en des biens immeubles situés sur le territoire espagnol, ou, (ii) à tout moment, dans les douze mois précédant la transmission, le sujet passif aurait participé, directement ou indirectement, à au moins 25% du capital ou du patrimoine de la société émettrice.

Le gain ou la perte patrimoniale sera calculé et sera soumis à imposition séparément pour chaque transmission, la compensation des gains et pertes n'étant pas possible en cas de plusieurs transmissions avec des résultats au signe différent.

Lorsque l'actionnaire possède des valeurs homogènes, acquises à différentes dates, il sera entendu que les valeurs transmises sont celles acquises en premier lieu.

Les gains patrimoniaux obtenus par des non résidents sans intervention d'établissement permanent ne seront pas sujets à retenue ou versement sur le compte de l'IRnR.

L'actionnaire non résident sera obligé de présenter une déclaration, déterminant et versant, le cas échéant, la dette tributaire correspondante. Si une exemption était applicable, en vertu de la résidence du sujet passif, soit par application de la loi espagnole, soit par celle d'une CDI, l'actionnaire non résident devra accréditer sa résidence fiscale de la façon établie par la norme en vigueur.

### **Impôt sur le Patrimoine**

Sans nuire à ce qui résulte des CDI souscrites par l'Espagne, sont sujettes à l'IP les personnes physiques qui n'auraient pas leur résidence habituelle sur le territoire espagnol, conformément à ce qui est prévu dans les articles 8 et 9 du TRLIRPP et qui seraient titulaires au 31 décembre de chaque année de biens se trouvant sur le territoire espagnol ou de droits qui pourraient être exercés ou devraient être exercés sur celui-ci. Ces biens ou droits seront les seuls taxés par l'IP, sans que puisse être pratiquée la minoration correspondant à l'exemption minimum, l'échelle d'impôt général dont les taux marginaux varient actuellement entre 0,2% et 2,5% leur étant appliqués.

Les autorités espagnoles comprennent que les actions émises par une société espagnole doivent être considérées comme des biens se trouvant en Espagne, en tous cas, en vue des effets fiscaux.

Au cas où elles devraient être taxées par l'IP, les actions appartenant à des personnes physiques non résidentes et qui seraient admises à négociation sur le marché secondaire officiel des valeurs espagnol seront calculées par la cotisation moyenne du quatrième trimestre de chaque année. Le Ministère de l'Économie et des Finances publie tous les ans ladite cotisation moyenne en vue de cet impôt.

### **Impôt sur les successions et les donations**

Sans nuire à ce qui résulte des CDI souscrites par l'Espagne, les acquisitions à titre lucratif par des personnes physiques non résidentes en Espagne et quelle que soit la résidence fiscale du transmetteur, seront sujettes à l'ISD lorsque l'acquisition sera une acquisition de biens se trouvant sur le territoire espagnol ou de droits qui pourraient être exercés ou qui devraient être exercés sur ce territoire. Les autorités espagnoles comprennent que les actions d'une société espagnole doivent être considérées, en vue des effets fiscaux, comme des biens se trouvant, en tous cas, en Espagne.

Les sociétés non résidentes en Espagne ne sont pas des sujets passifs de cet impôt, qui taxe les acquisitions à titre lucratif par des personnes physiques, de sorte que les revenus obtenus à titre lucratif par ces sociétés seront généralement taxés comme des gains patrimoniaux conformément aux normes de l'IRnR, sans nuire à ce qui est prévu dans les CDI qui pourraient être applicables.

#### **1.9.2.2 Règles fiscales applicables aux personnes résidant fiscalement en France**

##### **A. Personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel**

###### **(a) Dividendes**

Les dividendes distribués par SyV sont passibles de l'impôt sur le revenu en France dans les conditions exposées ci-après.

L'Actionnaire bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu français, conformément à l'article 24-1-a-ii de la convention fiscale conclue entre la France et l'Espagne en matière d'impôt sur le revenu. Le montant de ce crédit d'impôt correspond au montant de la retenue à la source espagnole effectivement prélevée sur ces dividendes, soit 15/85<sup>ème</sup> du montant net des dividendes.

Les dividendes nets perçus, augmentés de la retenue à la source supportée en Espagne, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sous déduction d'un abattement égal à 40 % du montant des dividendes.

Le montant ainsi déterminé, diminué d'un abattement global et annuel de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément, est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. A ce titre, l'abattement de 40 % s'appliquera avant l'abattement général de 1 525 euros ou de 3 050 euros.

Les dividendes sont également soumis, avant prise en compte de tout abattement :

- à la contribution sociale généralisée de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.

De plus, les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») pourront bénéficier au titre de ces dividendes d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes effectivement perçus. Ce crédit sera retenu dans les limites annuelles de 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

#### (b) Plus-values

Les plus-values réalisées par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France lors de la cession d'actions SyV sont imposables en France, conformément aux dispositions de l'article 13-5 de la convention fiscale conclue entre la France et l'Espagne en matière d'impôt sur le revenu.

Les plus-values réalisées sont imposables à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 20 000 euros. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.

En application de l'article 150-0 D bis du CGI, les plus-values de cession d'actions bénéficient, sous certaines conditions, d'un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui conduit à une exonération totale après la fin de la huitième année.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation desdites moins-values.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année.

#### (c) Régime spécial du PEA

Les actions émises par les sociétés françaises et par les sociétés établies dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent sont en principe éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale et à la contribution additionnelle de 0,3 %.

A compter du 1er janvier 2005, les revenus distribués aux actions détenues dans le cadre d'un PEA bénéficient du crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, plafonné à 115 euros ou à 230 euros (voir ci-dessus). Ces revenus doivent figurer sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le crédit d'impôt est attribué par imputation sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle les revenus sont perçus (et non plus par versement sur le PEA). Le crédit d'impôt s'applique après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 du CGI, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et des retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, son montant est restitué.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	Contribution additionnelle	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	8,2 %	0,5 %	0,3 %	22,5 %	33,5 % <sup>(1)</sup>
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	8,2 %	0,5 %	0,3 %	16,0%	27,0% <sup>(1)</sup>
Supérieure à 5 ans	2,0%	8,2 %	0,5 %	0,3%	0,0%	11,0 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas de (i) clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan depuis son ouverture, les pertes constatées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

#### (d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions SyV détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

#### (e) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les actions SyV acquises par voie de succession ou de donation sont, en général, soumises aux droits de succession ou de donation en France si le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au moment de la donation ou du décès, ou si le donataire, l'héritier ou le légataire a son domicile fiscal en France au jour de la transmission et l'a été au moins 6 ans au cours des 10 années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les actions SyV.

### **B. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

#### (a) Dividendes

Les dividendes distribués par SyV sont passibles de l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions exposées ci-après.

Conformément à l'article 24-1-a-ii) de la convention fiscale entre la France et l'Espagne en matière d'impôt sur le revenu, l'Actionnaire bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés français. Le montant de ce crédit d'impôt conventionnel correspond en principe au montant de la retenue à

la source espagnole effectivement prélevée sur ces dividendes (tel que décrit ci-dessus) et ne peut excéder le montant de l'impôt sur les sociétés français afférent à ces dividendes.

Aucun surplus de crédit d'impôt ne peut être imputé sur les impôts français dus du chef d'autres sources de revenus, ou ne peut être remboursé ou reporté.

Les dividendes perçus, augmentés de la retenue à la source éventuellement prélevée par l'Espagne, sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3 %. S'y ajoute une contribution sociale égale à 3,3 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de 12 mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

– Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération de dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt conventionnel compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

Dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, le crédit d'impôt conventionnel attaché aux dividendes reçus ne peut pas être imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

(b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont actuellement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33,1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % pour la fraction des bénéficiaires qui n'excède pas 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % mentionnées ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du CGI, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Constituent notamment des titres de participation les actions (autres que les actions émises par des sociétés à prépondérance immobilière) revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères et filles prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les plus-values sur titres de participation sont exonérées, sous réserve qu'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Les moins-values subies lors de la cession des actions acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219-I-a quinquies du CGI ne seront ni imputables ni reportables mais devraient pouvoir être prises en compte pour le calcul de la quote-part de frais et charge précitée.

## **1.10 IMPACTS ENVISAGES DE L'OFFRE ET FRAIS LIES A L'OPERATION**

### **1.10.1 Impacts envisagés de l'Offre**

L'impact envisagé de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de SyV, en prenant en compte le nombre maximal de titres émis, est décrit dans le tableau ci-après.

#### **Répartition du capital social et des droits de vote de l'Initiateur avant toute opération**

Voir paragraphe 1.8.5.

### **1.10.2 Frais liés à l'opération**

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 8 millions d'euros (hors taxes).

La présente Section vise à donner, au regard des critères exposés ci-dessous, une appréciation de la parité d'échange de 12 actions SyV pour 5 actions Eiffage proposées par SyV dans le cadre de l'Offre.

## **2.1 Informations préliminaires**

### **2.1.1 Agrégats de référence**

Sauf indication contraire, les agrégats financiers retenus pour apprécier les termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés audités de Eiffage et de SyV pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

Les éléments prévisionnels utilisés dans l'analyse de la parité des bénéfices nets par action sont issus d'un consensus de rapports de recherche publiés en 2007 pour chacune des deux sociétés.

Les éléments d'appréciation de la parité proposée ont été fondés sur le nombre de titres en circulation le 16 avril 2007, à savoir :

- SyV : 284 636 213 actions sur une base non diluée et diluée ;
- Eiffage : 93 183 342 actions sur une base non diluée et 92 775 086 sur une base diluée selon la méthode dite du « rachat d'actions ».

### **2.1.2 Méthodologie**

La parité proposée s'analyse au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées à l'opération envisagée tout en tenant compte des caractéristiques de la société visée et de l'initiateur.

Les principaux éléments de cette analyse multicritères sont présentés ci après.

## **2.2 Critères d'appréciation de la parité d'échange**

La parité proposée dans le cadre de l'Offre est appréciée en comparaison de celles résultant de l'application des différentes approches de valorisation aux deux sociétés. Les méthodes de valorisation retenues dans le cadre de cette analyse multicritères pour apprécier la parité offerte sont les suivantes :

- La parité des valorisations par parties publiées par les analystes financiers ;
- La parité des objectifs de cours des analystes financiers ;
- Les parités des cours de bourse ;
- Les parités de bénéfices nets par action prévisionnels.

D'autres méthodes de valorisation n'ont pas été retenues. Ces méthodes ont été écartées dans la mesure où elles ne sont pas applicables à l'une des deux sociétés ou qu'elles présentent des limites ou des difficultés de mise en oeuvre liées à la nature des informations à la disposition de l'Initiateur :

- Actualisation des cash-flows futurs : SyV n'a pas eu accès aux données financières prévisionnelles préparées par Eiffage et n'a pas eu de discussions avec l'équipe dirigeante de Eiffage quant aux perspectives de la Société. Par conséquent, la méthode

d'actualisation des flux de trésorerie disponibles n'a pas été retenue dans le cadre de l'appréciation de la parité d'échange ;

- Actualisation des dividendes futurs : de la même façon, l'absence de données prévisionnelles sur cet indicateur financier pour Eiffage n'a pas permis de retenir ce critère ;
- Multiples de sociétés cotées comparables : compte-tenu de l'étendue des activités dans lesquelles les deux sociétés sont engagées, notamment SyV, il n'existe aucune société cotée constituant un comparable global pertinent pour l'un ou l'autre des deux Groupes. L'application de cette méthode n'aurait de sens qu'au niveau des branches d'activités de deux sociétés, au travers d'une valorisation par parties. Une synthèse des valorisations par parties de chacune des sociétés, telles que retenues par les analystes financiers, est présentée dans les critères d'appréciation de la parité proposée ;
- Multiples de transactions comparables : de la même façon, aucune transaction n'a visé des sociétés actives dans l'ensemble des domaines dans lesquels SyV et Eiffage interviennent.
- L'Actif Net Comptable et l'Actif Net Réévalué : la juste valeur des sociétés des secteurs d'Eiffage et SyV n'est pas reflétée par la valeur historique de leurs actifs.

### **2.3 Appréciation de l'offre au regard des critères retenus**

La parité proposée dans le cadre de l'Offre de 12 actions SyV pour 5 actions Eiffage s'apprécie de la manière suivante :

#### **2.3.1 Valorisations par parties publiées par les analystes**

Cette méthode consiste à comparer la parité proposée dans le cadre de l'Offre à celle résultant des moyennes des valorisations par parties réalisées par les analystes financiers.

Les valorisations par parties sont la meilleure appréciation par les analystes financiers de la valeur industrielle de chacune des deux sociétés. Cette approche repose sur une valorisation de chacune des branches par la méthode jugée la plus pertinente pour cette branche (DCF, comparables, Actif net réévalué, etc.).

##### **(i) SyV**

L'analyse est basée sur les valorisations par parties de SyV publiées par 6 analystes financiers en 2007. Sur cette base, la valorisation moyenne par parties résultant de ces différentes notes de recherche s'établit à 41,5 euros.

##### **(ii) Eiffage**

L'analyse est basée sur les valorisations par parties de Eiffage publiées par 6 analystes financiers en 2007. Sur cette base, la valorisation moyenne par parties résultant de ces différentes notes de recherche s'établit à 74,1 euros.



(iii) *Parité résultant des valorisations par parties publiées par les analystes financiers*

	SyV <sup>(1)</sup> moyenne des valorisations par parties	Eiffage <sup>(2)</sup> moyenne des valorisations par parties	Parité induite	Prime offerte
<b>Moyenne</b>	<b>41,5 €</b>	<b>74,1 €</b>	<b>1,79x</b>	<b>+34,4%</b>

Source : Analystes

(1) ING, La Caixa, Morgan Stanley, Citigroup, UBS, Merrill Lynch

(2) Citigroup, Deutsche Bank, Oddo Securities, JP Morgan, UBS, Société Générale

Il ressort de cette analyse que la parité proposée dans le cadre de l'Offre représente une prime de 34,4% par rapport à la parité induite par les valorisations moyennes par parties des analystes financiers ayant publié leurs notes de recherche en 2007.

### 2.3.2 Objectifs de cours des analystes

Cette méthode consiste à comparer la parité proposée dans le cadre de l'Offre à celle résultant des objectifs de cours publiés par les analystes financiers.

(i) SyV

L'analyse est basée sur les objectifs de cours de 11 analystes ayant publié des notes de recherche sur SyV en 2007. Sur cette base, le cours cible moyen issu de cette analyse s'établit à 39,7 euros.

(ii) Eiffage

L'analyse est basée sur les objectifs de cours de 16 analystes ayant publié des notes de recherche sur Eiffage en 2007. Sur cette base, le cours cible moyen issu de cette analyse s'établit à 74,4 euros.

(iii) *Parité résultant des objectifs de cours des analystes financiers*

	SyV <sup>(3)</sup> Cours cible moyen	Eiffage <sup>(4)</sup> Cours cible moyen	Parité induite	Prime offerte
<b>Moyenne</b>	<b>39,7 €</b>	<b>74,4 €</b>	<b>1,87x</b>	<b>+28,0%</b>

Source : Analystes

(3) ING, Fortis, Ibersecurities, UBS, Citigroup, Ahorro, CA Cheuvreux, Santander, Banesto, BPI, La Caixa

(4) Oddo Securities, Merrill Lynch, Ixis Securities, Natexis, CA Cheuvreux, UBS, Société Générale, Kepler Equities, HSBC, JP Morgan, Deutsche Bank, Citigroup, Fortis, Exane BNPP, CM-CIC, Fideuram Wargny

Il ressort de cette analyse que la parité proposée dans le cadre de l'Offre représente une prime de 28,0% par rapport à la parité induite par la moyenne des cours cibles des analystes financiers ayant publié leurs notes de recherche en 2007.

### 2.3.3 Références aux cours de bourse

Les titres SyV sont cotés à la bourse de Madrid, Barcelone, Bilbao et Valence ainsi qu'au Portugal et sont inclus dans l'indice IBEX 35 et Dow Jones EuroStoxx.

Les actions Eiffage sont cotées à la bourse de Euronext Paris, Eurolist Compartiment A, et sont incluses dans l'indice CAC Next 20 et Dow Jones EuroStoxx.

Il convient de noter que, suite à des rumeurs concernant le lancement potentiel d'une offre de SyV sur Eiffage, le cours de bourse d'Eiffage a évolué à la hausse de façon significative à partir du 21 mars 2007, dans des proportions et des volumes de transaction sensiblement supérieurs à la moyenne des 6 derniers mois. En effet, entre le 21 mars 2007 et le 5 avril 2007, le cours de bourse d'Eiffage s'est apprécié de 62,0%,

alors que l'indice DJ EuroStoxx Construction n'augmentait que de 6,9%. Par ailleurs, le volume moyen journalier de titres échangés s'est établi à 938 413 titres sur la période, contre une moyenne de 193 526 titres au cours des 6 mois précédents.

En conséquence, les références aux cours de bourse présentés ont été établis sur la base d'un cours de bourse d'Eiffage non affecté en date du 20 mars 2007.

Le cours de SyV à cette date était de 41,1 euros, et celui de Eiffage de 79,6 euros. Le tableau ci-dessous présente les différentes parités obtenues selon les périodes retenues.

Analyse des cours de bourse et parités induites	SyV (€action)	Eiffage (€action)	Parité SyV / Eiffage	Prime offerte
Cours de clôture le 20 mars 2007	41,1	79,6	1,94x	+24,0%
Moyenne 1 mois	41,1	75,5	1,84x	+30,6%
Moyenne 3 mois	44,1	74,8	1,69x	+41,6%
Moyenne 6 mois	43,2	75,1	1,74x	+38,0%
Moyenne 12 mois	34,0	68,0	2,00x	+20,0%

Source: Datastream

L'analyse des cours de bourse moyens au 20 mars 2007 fait ressortir des primes comprises entre 20,0% et 41,6% selon les périodes retenues.

#### 2.3.4 Bénéfices nets par action prévisionnels

Le tableau ci-dessous compare la parité proposée dans le cadre de l'Offre au rapport des prévisions de bénéfices nets par action d'Eiffage et de SyV, pour les exercices 2007 et 2008.

Les résultats prévisionnels ont été établis sur la base d'estimations pour les exercices 2007 et 2008 correspondant aux moyennes de résultats nets anticipés par les analystes financiers ayant publié des rapports de recherche en 2007. Le tableau ci-dessous présente les parités obtenues selon l'exercice retenu.

	SyV <sup>(5)</sup> prévision de BNPA	Eiffage <sup>(6)</sup> prévision de BNPA	Parité induite	Prime offerte
<b>2007</b>	<b>2,90 €</b>	<b>4,44 €</b>	<b>1,53x</b>	<b>+56,9%</b>
<b>2008</b>	<b>3,18 €</b>	<b>4,75 €</b>	<b>1,49x</b>	<b>+60,7%</b>

Source : Analystes

(5) Merrill Lynch, UBS, Citigroup, Ahorro, Morgan Stanley, ING

(6) CA Cheuvreux, Société Générale, UBS, JP Morgan, Oddo Securities, Ixis Securities, Deutsche Bank

Il ressort de cette analyse que la parité proposée dans le cadre de l'Offre représente une prime allant de 56,9% à 60,7% par rapport à la parité des bénéfices nets par action prévisionnels des analystes financiers ayant publié leurs notes de recherche en 2007.

#### 2.4 Synthèse des éléments d'appréciation de la parité proposée dans le cadre de l'Offre

Le tableau ci-dessous récapitule les primes induites par la parité proposée dans le cadre de l'Offre par rapport à celles ressortant des critères d'appréciation retenus :

	Parité SyV / Eiffage	Prime offerte
<b>Valorisations par parties publiées par les analystes</b>	1,79x	+34,4%
<b>Objectifs de cours des analystes</b>	1,87x	+28,0%
<b>Cours de bourse</b>		
Cours de clôture le 20 mars 2007 <sup>(1)</sup>	1,94x	+24,0%
Moyenne 1 mois au 20 mars 2007 <sup>(1)</sup>	1,84x	+30,6%
Moyenne 3 mois au 20 mars 2007 <sup>(1)</sup>	1,69x	+41,6%
Moyenne 6 mois au 20 mars 2007 <sup>(1)</sup>	1,74x	+38,0%
Moyenne 12 mois au 20 mars 2007 <sup>(1)</sup>	2,00x	+20,0%
<b>Bénéfice net par action</b>		
2007	1,53x	+56,9%
2008	1,49x	+60,7%

(1) Dernier cours de bourse de Eiffage non affecté

En conclusion, la parité proposée dans le cadre de l'Offre représente une prime comprise entre 20,0% et 60,7% sur la base des critères retenus.

Les quinze membres composant le Conseil d'Administration de SyV ont été consultés par écrit le 18 avril 2007 afin de se prononcer sur le projet d'Offre et ses modalités.

Le Conseil d'Administration de SyV a confirmé l'intérêt industriel de cette opération et a ainsi approuvé, à l'unanimité de ses quinze membres, le projet d'Offre ainsi que ses termes et a décidé, en conséquence, le dépôt du projet d'Offre.

Le Conseil d'Administration de SyV a expressément autorisé le Président Exécutif, M. Luís Fernando del Rivero Asensio ainsi que le premier Vice-président et conseiller délégué, M. Manuel Manrique Cecilia, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, à prendre toutes les décisions et mesures qui seront nécessaires ou qu'ils estimeront utiles dans le cadre de l'Offre.

## 4 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

### 4.1 Pour la présentation de l'Offre

"Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, CALYON, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

CALYON

### 4.2 Pour l'Initiateur

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

SACYR VALLEHERMOSO, S.A.

Représentée par Luís Fernando del Rivero Asensio, en sa qualité de Président Exécutif